MERCREDI 3 JUILLET 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7173

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six, Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Fabrique d'église; convention verbale; marché privé; compétence judiciaire. — Construction d'église; travaux publics communaux; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Forêt de l'Etat; porcs; droit de glandée; droits de parcours et de paccage; chose jugée. — Mines; sondage; ouverture de puits; interdiction à certaine distance des habitations et clôtures. — Police d'assurance; cession; associés en nom collectif; commanditaires; solidarité. — Partage d'ascendans; aliénation; rente viagère; rapport; imputation; fin de non-recevoir. — Défaut de motifs; protêt; défaut de notification; recours; déchéance; provision; opération commerciale; jeu sur la hausse et la baisse. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Recettes communales; opposition; compétence; acte; preuve.— Arbitrage; délai; sentence; compte à faire; renvoi devant un liquidateur; contrainte par corps. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch. du conseil) : Poursuites disciplinaires contre des instituteurs primaires; appel, compétence.— *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Acte de l'état civil; enfant naturel; reconnaissance de paternité; demande d'alimens; exception; nullité. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Communauté d'acquets; apport mobilier de la femme; estimation par contrat de mariage; obligation du mari à la dissolution; fonds de commerce; linge, hardes et bijoux. — Saisie; incident; jugement de conversion; subrogation; appel; non-recevabilité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Transport de chevaux par chemin de fer; incendie; réparation du dommage; assurance contre l'incendie; faute lourde de l'assuré; le ministre de l'agriculture et du commerce contre la compagnie du chemin de fer de Boulogne et la compagnie *la Paternelle*, appelée en garantie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corrèze* : Coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; incident.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Garde nationale de Paris; chef de bataillon de la 3e légion; élection de MM. Dubochet et Valès; question de domicile; appréciation de faits; non-recevabilité du recours.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui de diverses propositions dont la discussion n'a offert qu'un très médiocre intérêt. Il s'agissait, en premier lieu, de la deuxième lecture de la proposition de MM. Benoît-Champy, Moreau (de la Seine) et Valette, relative à la publicité des contrats de mariage. On sait que l'objet de cette proposition est de faire connaître aux intéressés, par l'acte de célébration du mariage, si les époux ont ou n'ont pas de contrat destiné à régir leur association quant aux biens; et, par suite, de préserver les tiers contre la fausse déclaration des femmes qui allèguent s'être mariées sans contrat, tandis qu'elles en ont un d'où résulte pour elles l'incapacité d'aliéner leurs biens dotaux.

Pour atteindre ce but, les auteurs de la rédaction primitive, d'accord avec la Commission, dont le rapport a été fait par M. Valette lui-même, ont introduit d'importantes modifications dans les articles 75, 76, 1391 et 1394 du Code civil. Voici en quoi consistent ces modifications : 1° l'officier de l'état civil sera tenu, sous peine d'amende, de mentionner dans l'acte de célébration du mariage, s'il a été fait ou s'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et dans le premier cas il devra, autant que possible, indiquer la date du contrat, ainsi que le nom et lieu de résidence du notaire; 2° le notaire qui reçoit un contrat de mariage, sera tenu de délivrer aux parties un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant les indications relatives aux mentions ci-dessus déterminées; ce certificat indiquera, en outre, qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. 3° La femme qui, d'après son contrat de mariage, est incapable d'engager tout ou partie de ses biens, ne pourra opposer son incapacité aux tiers qui auront été trompés par la déclaration faite dans l'acte de célébration, à moins qu'en s'engageant, elle n'ait fait connaître l'existence de ce contrat.

Toutes ces dispositions, dont personne ne contestait l'utilité, ont été successivement adoptées sans autre incident que le rejet de deux amendemens de détail présentés par M. Gavini et combattus par M. Valette. L'Assemblée a ensuite décidé qu'il y aurait ultérieurement une troisième délibération sur le projet.

La troisième lecture de la proposition de M. le général de Grammont, relative aux mauvais traitemens exercés sur les animaux, a donné lieu à un débat entre l'honorable général et M. de Vaujuas. Attaquée par M. de Vaujuas comme inacceptable, attendu qu'on ne décrète pas la douceur, et comme de nature à porter atteinte à la propriété, la proposition a été défendue par M. le général de Grammont avec une chaleur de conviction et une gravité d'argumentation qui ne laissaient pas que d'avoir un côté assez comique. L'Assemblée a eu un accès d'hilarité quand l'orateur a dit que les plus grands scélérats, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, avaient préludé à leurs méfaits futurs en torturant des animaux; elle a encore plus ri quand il s'est écrié, de l'air le plus sérieux du monde, que Néron et Domitien avaient, dans leur enfance, *écartelé force lapins*. M. de Grammont ne s'est pas borné à ces citations historiques; il a enrichi son discours d'un si grand nombre d'anecdotes qu'il lui a donné les proportions d'un véritable martyrologe. Toutefois, comme en fin de compte, la proposition avait un but d'humanité et qu'elle tendait à réprimer des cruautés réellement odieuses, l'Assemblée en a maintenu le principe. Mais elle a cru apercevoir des inconvéniens dans la longue énumération, proposée par M. de Grammont et par la Commission, des faits qui seraient réputés contravention, actes de cruauté et mauvais traitemens; et, sous l'empire de cette considération, elle a réduit, conformément à la demande de M. Defontaine, la loi a un article unique ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 5 à 15 fr., et pourront l'être d'un à cinq jours d'emprisonnement, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitemens envers les animaux domestiques. La peine de l'emprisonnement sera toujours appliquée en cas de récidive. L'article 483 du Code pénal sera toujours applicable. » C'est dans ces termes, dont la généralité un peu vague laissera une très grande latitude à l'appréciation des Tribunaux, que la loi a été définitivement adoptée.

L'ordre du jour appelait ensuite la deuxième lecture d'un projet de loi tendant à autoriser, sur les propositions du ministre du commerce, préalablement approuvées par une Commission de l'Assemblée, le président de la République à disposer des produits des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais pour des présens diplomatiques, des œuvres de bienfaisance, des encouragemens aux lettres, aux arts, à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, pour l'embellissement des édifices, collections, bibliothèques, musées départementaux et communaux, pour récompense de services rendus à l'Etat, etc. Un membre de l'extrême gauche, M. Schœlcher, a saisi cette occasion de venir demander la suppression complète de ces grandes manufactures nationales. L'orateur a prétendu que Sèvres, Beauvais et les Gobelins avaient désormais rempli leur mission, et qu'après avoir été longtemps utiles, ces établissemens ne servaient plus qu'à faire à l'industrie privée une concurrence nuisible. L'amendement de M. Schœlcher, repoussé par M. de Luynes, n'a pas été appuyé et n'a par conséquent pas été mis aux voix. L'Assemblée a décidé, à la presque unanimité, qu'elle passerait à une troisième délibération sur le projet.

Puis a eu lieu la deuxième délibération sur la proposition de MM. Peupin, Wolowski et Benjamin Delessert, ayant pour but d'autoriser les conseils de prud'hommes à ordonner l'enregistrement en débet des actes et exploits émanant de leur juridiction. M. Heurtier avait demandé que cette proposition fût renvoyée à la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'assistance judiciaire; l'honorable membre se fondait sur un motif de connexité et sur la nécessité de coordonner entre eux tous les détails de la législation spéciale que l'on était en voie de créer. Mais son opinion, combattue par le rapporteur, M. Favreau, n'a pas été partagée par l'Assemblée, qui a voté sans débat tous les articles de la proposition amendée, et déclaré qu'il y aurait une troisième délibération.

L'assemblée a également décidé sans discussion, qu'il y aurait une seconde delibération sur la proposition de MM. Charras et Latrade, ayant pour objet d'apporter des modifications au mode de recrutement des ingénieurs des ponts-et-chaussées. La séance s'est terminée par l'examen de la demande en autorisation de poursuites formée contre M. Bissette par M. le procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique. Cette demande avait pour cause la publication dans le *Courrier de la Martinique*, d'une lettre de M. Bissette, à la suite de laquelle une plainte en diffamation avait été déposée contre ce représentant par plusieurs habitans ou anciens fonctionnaires de la colonie. Aucune voix ne s'est élevée contre les conclusions de la Commission, qui tendaient au refus de l'autorisation. Mais des explications toutes personnelles, dans le détail desquelles il serait superflu d'entrer, ont été fournies à ce propos par M. Bissette et par M. Jouannet, autre représentant des colonies. Le rapporteur de la Commission, M. Pidoux, est ensuite monté à la tribune pour maintenir certaines assertions du rapport contestées par M. Jouannet. Les conclusions de la Commission ont été adoptées à l'unanimité.

On a distribué à l'Assemblée le rapport fait par M. Bravard-Veyrières, au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de cet honorable représentant relative aux concordats par abandon, au dépôt au greffe de tout projet de concordat, ainsi que du compte à rendre par les syndics en cas d'union, enfin, à une plus complète publicité en matière de faillite. La Commission conclut à l'adoption de la proposition avec des amendemens conformes à l'esprit qui l'a dictée.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audiences des 18 et 24 avril.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — CONVENTION VERBALE. — MARCHÉ PRIVÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Lorsque le curé d'une paroisse et les membres du conseil de la fabrique passent des conventions verbales en dehors de toutes les règles de tutelle administrative, avec un entrepreneur de travaux, pour des travaux à une église, ces conventions sont des conventions privées relatives à des travaux privés qui ressortissent à l'autorité judiciaire.

Le curé de la commune de Lavalla et le conseil de fabrique de cette paroisse, voulurent, en dehors de toute règle de tutelle administrative, faire exécuter des travaux à l'église de Lavalla, et des conventions verbales purement privées furent passées entre eux et le sieur Preynat, entrepreneur de maçonnerie; mais le bon accord ne régna pas longtemps entre eux, et le 24 décembre 1847, le sieur Preynat fit assigner devant le Tribunal de Saint-Etienne, le curé de Lavalla et le conseil de fabrique de cette église, à l'effet de se voir condamner solidairement à lui payer diverses sommes à lui dues pour travaux exécutés tant en vertu qu'en dehors des conventions verbales intervenues entre eux.

Le curé de Lavalla et le conseil de fabrique qui, d'abord, avaient voulu se passer de tout contrôle administratif, voulurent, mais un peu tard, profiter des exemptions dont jouit l'administration pour les travaux publics, et invoquant les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, ils demandèrent leur renvoi devant le conseil de préfecture.

S'attachant à la nature du travail et négligeant de rechercher quelle était la nature des engagemens invoqués, le préfet de la Loire appuya cette prétention en proposant un déclinatoire officiel, et le Tribunal ayant retenu la cause par jugement du 28 août 1849, le préfet a, le 10 septembre suivant, élevé le conflit.

Mais ce conflit a été annulé, au rapport de M. Bouchené Lefer, conseiller d'Etat, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général à la Cour de cassation, commissaire du Gouvernement près le Tribunal des conflits.

Voici le texte du jugement intervenu :

« Vu la loi du 28 pluviose an VIII, art. 4;
» Vu les art. 89 et 90 de la Constitution;
» Vu les art. 47 et 64 de la loi du 3 mars 1849, organique du conseil d'Etat;
» Vu les ordonnances du 1er juin 1828 et 12 mars 1831;
» Vu le règlement du 26 octobre 1849;
» Vu la loi du 4 février 1850;
» Après en avoir délibéré :
» Considérant que le sieur Preynat fonde uniquement sa demande sur des conventions verbales, intervenues entre lui d'une part, et d'autre part les sieurs Jean Berne et Tissot, membres du conseil de la fabrique de Lavalla, ayant stipulé pour ladite fabrique, et le sieur Bédoin, curé de cette commune;
» Que les contestations nées à l'occasion de telles conventions ne sauraient être considérées que comme des contestations entre parties privées et relatives à des travaux privés, ressortissant par conséquent à l'autorité judiciaire;
» A décidé ce qui suit :
» Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris par le préfet de la Loire, le 10 septembre 1849, est annulé. »

CONSTRUCTION D'ÉGLISE. — TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsque, après adjudication publique régulière, il s'élève des contestations entre une commune et un entrepreneur, en raison des travaux de réparations à une église, elles sont de la compétence de l'autorité administrative, ces travaux constituant des travaux publics, dont la direction et la confection sont attribuées aux autorités départementales par la loi des 22 décembre 1789, janvier 1790, section 3, article 2, paragraphe 8, et dont le contentieux est attribué aux conseils de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII.

Dans l'espèce que nous venons de rapporter ci-dessus, la nature privée des conventions intervenues entre des personnes n'ayant aucun caractère légal pour diriger et arrêter des travaux de construction d'églises a déterminé la compétence de l'autorité judiciaire. Ici, la nature administrative des actes concourant avec la nature des travaux exécutés, a déterminé le renvoi devant l'autorité administrative.

Après autorisation régulière, la commune d'Orgeval voulut entreprendre des réparations à son église, et ces travaux furent adjugés en forme administrative au sieur Roger. En cours d'exécution, l'entrepreneur fut amené à dépasser les travaux prévus au devis qui avait servi de base à son adjudication, et, par assignation du 8 décembre 1848, le sieur Roger a fait assigner la commune d'Orgeval devant le Tribunal de Versailles, pour avoir paiement de la somme principale de 18,459 fr. 43 c., avec intérêts et dépens, pour prix des travaux qu'il avait exécutés, soit par suite, soit en augmentation des prévisions du devis de son adjudication.

Le préfet de Seine-et-Oise proposa un déclinatoire le 10 décembre 1849; mais, par jugement du 14 du même mois, le Tribunal retint la connaissance du litige. En conséquence, le 27 décembre, le préfet a élevé le conflit.

M. Marchand, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire, et M. Rouland, avocat-général près la Cour de cassation, a conclu à la confirmation de l'arrêté de conflit.

L'un des textes invoqués par M. le commissaire du Gouvernement pour démontrer qu'il s'agissait de travaux publics était la loi des 22 décembre 1789, janvier 1790, dont la section III, art. 2, dispose : « Les administrateurs de département seront chargés, sous l'autorité et et l'inspection du roi, comme chef suprême du royaume, de toutes les parties de cette administration, et notamment de celles qui y sont relatives... 8° A l'entretien, réparations et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux. »

L'art. 7 de la même loi ajoute que les administrations de département « ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par un acte du pouvoir judiciaire. »

Aussi, sur les conclusions conformes de M. Rouland, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 22 décembre 1789;
» Vu la loi du 28 pluviose an VIII, art. 4;
» Vu les ordonnances du 1er juin 1848, du 12 mars 1831, et du 19 juin 1840, art. 35;
» Vu les lois du 3 mars 1849 et 4 février 1850;
» Après en avoir délibéré :
» Considérant que l'action intentée par le sieur Roger, contre la commune d'Orgeval, a pour but d'obtenir le paiement de travaux exécutés pour la réparation de l'église de la commune d'Orgeval; que ces travaux ont le caractère de travaux publics, que dès lors, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient, aux termes de la loi précitée du 28 pluviose an VIII, de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration communale et l'entrepreneur, relativement à l'exécution et au paiement desdits travaux;
» Décide :
» Art. 1er. L'arrêté de conflits pris par le préfet de Seine-et-Oise, le 27 décembre 1849, est confirmé;
» Art. 2. Sont considérés comme non avenus, l'acte introductif d'instance, en date du 8 décembre 1848, et les jugemens rendus par le Tribunal civil de Versailles, le 14 décembre et le 28 décembre 1849. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 2 juillet.

FORÊT DE L'ÉTAT. — PORCS. — DROIT DE GLANDÉE. — DROIT DE PARCOURS ET DE PACAGE. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt qui a reconnu à une commune le droit de parcours et de pâturage pour ses bestiaux, dans une forêt de l'Etat, et lui a interdit le droit de glandée pour ses porcs à défaut de titre justificatif de ce dernier droit, ne peut s'entendre en ce sens que les porcs exclus de la glandée sont néanmoins compris dans le terme générique de bestiaux, et admissibles, sous cette dénomination, au parcours et au pâturage dans la forêt. Ainsi, lorsque, par un second arrêt, le parcours et le pâturage dans une forêt domaniale ont été interdits aux porcs d'une commune (conformémant d'ailleurs aux dispositions générales du droit forestier), la commune ne peut pas se retrancher dans l'exception de la chose jugée par le premier arrêt. Ce moyen lui échappe, et en effet il y aurait contradiction entre l'exclusion des porcs pour la glandée et la faculté de les introduire pour le parcours et le pâturage pendant toute l'année, puisque, dans ce dernier cas, ils profiteraient nécessairement de la saison de la glandée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland.— Plaidant : Me Martin (de Strasbourg). — Rejet du pourvoi de la commune de Schweigausen et autres.)

MINES. — SONDAGE. — OUVERTURE DE PUITS. — INTERDICTION A CERTAINE DISTANCE DES HABITATIONS ET CLÔTURES.

La prohibition portée par l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, de faire des sondages ou d'ouvrir un puits dans la distance de moins de 100 mètres des clôtures et habitations, peut être invoquée non seulement par le propriétaire du fonds sur lequel le sondage a eu lieu ou le puits creusé, mais encore par tout autre propriétaire de maisons et clôtures du voisinage. (Arrêts conformes des 23 janvier 1827, chambre des requêtes, et 1er août 1843, chambre civile. Dalloz et Devilleneuve, dans leurs rec. resp, 1827 et 1843.)

Jugé en sens contraire, par arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 7 décembre 1849.

Pourvoi pour violation des articles 544 et 552 du Code civil, fausse interprétation et violation de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant, Me de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Nicolas et consorts.

POLICE D'ASSURANCE, — CESSION. — ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF. — COMMANDITAIRES. — SOLIDARITÉ.

I. L'acquéreur d'un établissement de commerce assuré contre l'incendie par le vendeur, qui lui a cédé les effets de cette assurance pour le faire profiter de l'indemnité en cas de sinistre, a droit d'en réclamer le montant contre ce vendeur (le sinistre arrivant). Lorsque la compagnie a fait juger contre l'assuré titulaire qu'il était déchu de son droit à l'indemnité par le non-paiement de la prime d'assurance, ce contrat de cession intervenu entre l'assuré et l'acquéreur de l'établissement, qui a fait l'objet de l'assurance, est parfaitement licite et doit recevoir son exécution.

II. La condamnation solidaire prononcée en exécution de cette convention contre les membres d'une société en nom collectif, au nom de laquelle elle avait été consentie par l'un d'eux, et contre des commanditaires de cette société se justifie, lorsqu'on en conteste la légalité devant la Cour de cassation, par cette double déclaration en fait de l'arrêt qui la renferme, qu'il y avait en effet société de cette nature, et que les commanditaires (qui en principe ne pourraient être atteints par une telle condamnation), avaient fait des actes d'immixtion qui leur avaient imprimé la qualité d'associés en nom collectif.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Grouallе. (Rejet du pourvoi du liquidateur de la société Peronneau.)

PARTAGE D'ASCENDANT. — ALIÉNATION. — RENTE VIAGÈRE. — RAPPORT. — IMPUTATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le partage dans lequel un ascendant, après avoir attribué la part de chacun de ses enfans, dispose en faveur de l'un d'eux d'un de ses immeubles, moyennant une rente viagère, ne peut pas être attaqué par la voie de la lésion ou de la réduction, du chef des autres co-partageans qui ont consenti à cette disposition et l'ont exécutée. L'art. 918 du Code civil élève une fin de non recevoir contre une action de cette espèce. L'arrêt qui l'a ainsi jugé a fait une saine application de la loi, et il échappe à la censure de la Cour de cassation, alors même que, sans nécessité et par un raisonnement purement hypothétique, il aurait envisagé le partage au point de vue de l'art. 1079 du même Code, c'est-à-dire comme lésif, et aurait jugé que l'action, en pareil cas, se prescrit par le laps de dix ans depuis le partage, contrairement à la jurisprudence, qui ne fait partir le délai de la prescription que du jour du décès de l'ascendant.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi de la veuve Maillu.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — PROTÊT. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — RECOURS. — DÉCHÉANCE.— PROVISION. — OPÉRATION COMMERCIALE.— JEU SUR LA HAUSSE ET LA BAISSE.

I. Un arrêt motive suffisamment le rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois en cause d'appel, lorsque, de l'ensemble de ses propres motifs et de ceux du jugement en instance qu'il a adoptés, il résulte une réfutation implicite de ces conclusions.

II. L'article 170 du Code de commerce ne prive le porteur de la lettre de change de tout recours contre le tireur, à défaut de la notification du protêt, que dans le cas où celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. Cette déchéance ne saurait, dès lors, être encourue, lorsqu'il est constaté, en fait, que la provision n'existait pas chez le tiré.

III. Un arrêt qui, pour décider que des opérations commerciales, dont la nullité est demandée comme étant illicites, et ne consistant que dans un jeu sur des différences entre la hausse et la baisse des marchandises, ont été sérieuses, du moins de la part de l'une des parties, et sont obligatoires pour elles, s'est fondé sur leurs conventions et leur correspondance, un tel arrêt ne peut donner prise à la cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Aubin. (Rejet de deux pourvois formés par M, de Beaufort contre deux arrêts, l'un de la Cour d'appel de Bordeaux et l'autre de celle de Toulouse.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 2 juillet.

RECETTES COMMUNALES. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — ACTE. — PREUVE.

En matière de perception de recettes communales, opérée conformément à l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837, et sur états dressés par le maire, la provision est due aux communes, mais il appartient aux Tribunaux de statuer si la partie portée en l'état dressé par le maire, a refusé le paiement et a formé opposition.

Quelle est la force probante d'un acte de vente de produits communaux, passé devant le maire en la forme prescrite par l'article 16 de la loi du 18 juillet 1837? Ne doit-il pas être considéré, du moins à l'égard de la commune, comme un acte contre et outre le contenu duquel aucune preuve ne peut être admise? (Art. 1341 du Code de procédure civile.) Ce moyen était présenté, mais la Cour n'y a pas statué, et s'est bornée à le repousser comme constituant, dans l'espèce, un moyen nouveau, qui n'avait pas été proposé devant les juges du fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un pourvoi formé contre un jugement rendu, le 30 décembre 1846, par le Tribunal civil de Bressuire. (Bouillaud contre la commune de Courtenay. — Plaidans, Mes Morin et Ripault.)

ARBITRAGE. — DÉLAI. — SENTENCE. — COMPTE A FAIRE. — RENVOI DEVANT UN LIQUIDATEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsqu'un arrêt qui nomme des arbitres pour statuer sur des difficultés relatives à une société commerciale, porte que les arbitres devront statuer dans les trois mois de la signification de l'arrêt, est valable la sentence arbitrale rendue dans les trois mois de la signification de l'arrêt à la partie contre laquelle il a été rendu, bien qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis que la partie adverse, avant d'avoir fait la signification, a présenté requête aux arbitres, et a obtenu d'eux une ordonnance (non contradictoire) portant indication du jour où ils commenceraient leurs opérations. (Article 1007 et 1012 du Code de procédure civile, et article 54 du Code de commerce.)

Il n'y a pas excès de pouvoir dans la sentence arbitrale qui, après avoir résolu les diverses difficultés soumises au Tribunal arbitral, nomme un liquidateur pour dresser les comptes d'après les bases fixées par la sentence, et condamne les parties au paiement du résultat de ces comptes quand ils auront été effectués.

Le Tribunal qui a condamné une personne au paiement et de sommes actuellement fixées et de sommes à déterminer par un liquidateur, a pu, sans excès de pouvoir, prononcer la contrainte par corps, si elle n'a porté que sur la partie du litige dont le chiffre était expressément fixé par la sentence, et non sur la partie qui restait indécise.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un pourvoi formé contre une sentence arbitrale. (Epoux Lagnier et autres contre Deport; plaidans, Mes Fabre et de Saint-Malo.)

NOTA. On remarquera, sur la première question, que la Cour avait décidé, par arrêts des 22 avril 1833, 12 novembre 1845 et 19 avril 1848, que la nécessité de rendre la sentence dans les trois mois était applicable au cas d'arbitrage forcé comme au cas d'arbitrage volontaire. Il ne s'agissait, dans l'espèce, que de déterminer le moment à partir duquel ce délai avait commencé à courir.

Sur la deuxième question, la décision est conforme à un arrêt de la Chambre des requêtes du 26 juin 1833.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch. ; ch. du conseil.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 2 juillet.

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES. — APPEL. — COMPÉTENCE.

La connaissance en appel des poursuites disciplinaires dirigées, en vertu de la loi du 28 juin 1833, contre des instituteurs primaires, appartient, comme toutes autres matières disciplinaires, à la Cour d'appel, toutes chambres assemblées, et non pas seulement à la première chambre civile, dont la compétence est restreinte aux affaires contentieuses purement civiles et à certaines affaires correctionnelles, spécialement désignées par la loi.

Cette solution est sans précédens depuis la loi du 28 juin 1833, et elle ne saurait avoir des conséquences bien étendues, puisqu'au mois de septembre 1850 commencera l'exécution de la loi nouvelle sur l'enseignement, laquelle confie au comité supérieur l'examen et la répression disciplinaire à l'égard des instituteurs.

Les Cours d'appel ont constamment jugé ces sortes d'affaires en la 1re chambre civile, chambre du conseil, à huis-clos; tel est en particulier l'usage de la Cour de Paris, attesté notamment par un arrêt du 25 août 1846. Mais le moyen d'incompétence n'avait pas encore été proposé.

Dans deux causes d'appel portées aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour, en chambre du conseil, sur citations données en vertu d'indications de jour fixées par M. le premier président, ce moyen d'incompétence a été présenté par les instituteurs qui, traduits en première instance pour cause d'inconduite et d'immoralité devant toutes les chambres du Tribunal, ont prétendu qu'il devait être procédé de même en la Cour, et que l'assemblée générale avait seule compétence pour statuer sur l'appel du procureur de la République à l'égard de l'un d'eux et sur l'appel des deux autres contre deux jugemens qui avait renvoyé de l'action le premier et condamné les deux derniers à l'interdiction à toujours de l'exercice de leur profession.

Me Bancel, leur avocat, a développé ce moyen, qui a été combattu par M. l'avocat général Metzinger.

Ce magistrat faisait observer que la règle générale établie par le décret du 30 mars 1808 déférait à la chambre de la Cour qui tenait la première audience de chaque jour, toutes affaires du ressort de la Cour, sauf la distribution des causes qui suivait cette audience. Il ajoutait qu'il n'y avait, aux termes des décrets organiques (30 mars 1808, 26 avril 1810, 6 juillet 1810, 20 novembre 1822), d'exception à cette règle que pour certains cas disciplinaires déterminés à l'égard des magistrats, avocats ou officiers ministériels; mais qu'à l'égard des instituteurs la loi spéciale du 28 juin 1833 ne les comprenait point dans cette exception. Suivant l'article 7 de cette loi, l'instituteur est traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le Tribunal civil, en chambre du conseil, et il est procédé de même sur appel.

Après une heure et demie de délibération, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour :

» Considérant qu'une assignation a été donnée à un instituteur, à comparaître devant la première Chambre de la Cour pour qu'il lui soit fait application des peines disciplinaires prononcées par l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833 ;

» Considérant que la première Chambre n'a reçu compétence de la loi que pour juger les affaires contentieuses et purement civiles (art. 2 et 5 du décret du 6 juillet 1810), où certaines affaires correctionnelles spécialement et taxativement désignées par la loi du 20 avril 1810 ;

» Qu'il s'agit ici d'une matière disciplinaire distincte à la fois et des matières civiles et des matières correctionnelles ;

» Que d'après le droit commun, c'est à la Cour, toutes Chambres assemblées, qu'appartient la connaissance des matières disciplinaires ;

» Que la loi du 28 juin 1833, art. 7, ne contient aucune disposition qui déroge à cette règle ; que, si cet article exige qu'il soit statué sommairement, il n'en résulte pas que la Cour tout entière soit incompétente ; que le législateur a seulement voulu exclure tout acte de procédure, afin d'arriver à la solution rapide qui est dans la nature de ces sortes d'affaires ;

» Se déclare incompétente, renvoie les parties devant le juge qui doit en connaître. »

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 18, 25 et 27 juin.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ. — DEMANDE D'ALIMENS. — EXCEPTION. — NULLITÉ.

L'acte de naissance contenant reconnaissance de paternité, signé du maire et des témoins, quoique non signé du prétendu père, déclarant, vaut comme titre apparent à l'appui d'une demande en pension alimentaire formée par la mère, au nom et dans l'intérêt de l'enfant.

Le déclarant ne peut incidemment demander contre la mère la nullité de la déclaration de paternité ; il doit introduire une action principale en nullité contre un représentant de l'enfant régulièrement nommé pour défendre à la demande.

En agissant dans un exploit d'huissier comme mère d'un enfant naturel, la femme fait une reconnaissance de maternité suffisante pour la rendre recevable à former une action en justice au nom de son enfant.

Ces questions, dont la solution n'est pas sans difficultés, se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le 2 décembre 1847, le sieur Carré se présenta devant le maire de la commune de Trenzy, et lui déclara en présence de témoins, qu'un enfant du sexe masculin était né ce même jour, à cinq heures du matin, de lui comparant et de Marie Pascal, et qu'il lui donnait les prénoms de Théophile-Auguste.

Le maire prit note de cette déclaration et ajourna le déclarant et les témoins au lendemain pour la signature de l'acte, voulant vérifier par lui-même le sexe de l'enfant en se transportant au domicile de la mère.

Carré, qui habitait un village voisin, se retira ; mais il paraît que le lendemain ses dispositions étaient changées, car il ne se présenta pas à la mairie de Trenzy, et l'acte porté sur les registres ne fut signé que du maire et des témoins.

La fille Pascal éleva son enfant, recevant de temps à autre des visites et des soins de Carré. Deux ans se passèrent ainsi, mais Carré s'étant marié à une autre, cessa toutes relations avec la fille Pascal.

Celle-ci forma alors, au nom de son enfant, contre Carré, en qualité de père naturel, une demande en pension alimentaire.

Le sieur Carré prétendit qu'il n'était pas le père de cet enfant ; qu'il ne l'avait jamais reconnu ; qu'aucun acte n'avait été rédigé ni lu devant lui et n'avait été signé par lui. Il lui fut alors communiqué un acte de l'état civil, ainsi conçu :

« L'an 1847, le 2 décembre, à quatre heures du soir, par devant nous...., a comparu le sieur Théophile-Auguste Carré, lequel nous a présenté un enfant naturel, qu'il a reconnu, du sexe masculin, né aujourd'hui à cinq heures du matin, de lui comparant et de Marie Pascal...., auquel enfant il nous a déclaré vouloir donner les prénoms Théophile-Auguste. Les dites présentation et déclaration nous ont été faites en présence des sieurs Joseph Mellinet et Victor Regnier, tous deux témoins requis. Le sieur Mellinet a signé, le sieur Regnier a déclaré ne savoir signer, après lecture faite. Signé au registre : Ratelier, maire; Mellinet. »

Devant les premiers juges, Carré a soutenu : 1° que la demoiselle Pascal était non recevable à demander pour et au nom dudit enfant une pension alimentaire, par le motif qu'elle ne justifiait pas d'une reconnaissance faite par elle dans les formes légales ; que d'ailleurs l'acte de l'état civil, du 2 décembre 1847, était nul, en ce qu'il constatait une déclaration de paternité, cet acte n'étant pas signé par le déclarant.

L'officier de l'état civil a été assigné en garantie par la demoiselle Pascal, et ce fonctionnaire, appelé à s'expliquer en personne, a soutenu que le sieur Carré avait fait devant lui les déclarations contenues dans l'acte produit, mais que, lorsqu'il avait présenté cet acte à la signature du sieur Carré, ce dernier avait refusé de signer.

Sur ce, jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, qui repousse la fin de non-recevoir apposée à la demanderesse, reconnaît l'acte de l'état civil comme suffisant pour constituer une reconnaissance de paternité, et condamne Carré à payer à la demoiselle Pascal, à titre de pension alimentaire pour Théophile-Auguste Carré, enfant naturel reconnu par elle et par lui, une somme annuelle de 200 francs.

Carré a interjeté appel de ce jugement ; de son côté, la demoiselle Pascal a intimé l'officier de l'état civil.

Devant la Cour, Me Dupuich, avocat du sieur Carré, soutient que la demoiselle Pascal était non recevable à défaut d'une reconnaissance régulière; que la reconnaissance induite par les premiers juges des exploits d'ajournement était sans valeur légale; que les huissiers n'avaient aucune qualité authentique pour de pareilles déclarations; que d'ailleurs la loi, en exigeant qu'une reconnaissance d'enfant naturel fût faite dans un acte authentique, avait voulu protéger l'état civil de l'enfant, en rendant cet état fixe et irrévocable; que c'était là une garantie que ne présentait pas un exploit d'huissier dont il ne reste pas minute.

Abordant le principe adopté par les premiers juges, à savoir : qu'un acte de l'état civil signé du maire et des témoins, fait foi entière des déclarations qu'il contient, l'avocat s'efforce d'établir que ce principe n'est autorisé par aucune loi, ni par la doctrine, ni par la jurisprudence.

Toute la difficulté, dit le défenseur, est dans l'application des articles 38 et 39 du Code civil, qui prescrivent l'accomplissement de certaines formalités dans la rédaction des actes de l'état civil, et notamment la lecture de l'acte et la signature de l'officier de l'état civil, des comparans et des témoins, sans qu'aucune disposition de la loi prononce la nullité des actes pour l'inobservation de ces formalités ou de l'une d'elles.

Les premiers juges, dit-il, n'ont pas fait une distinction que les principes commandaient. Ils auraient dû séparer, dans l'acte de l'état civil, ce qui concernait la déclaration de naissance, de ce qui concernait la reconnaissance de paternité. Dans le premier cas, l'inobservation des formalités n'entraîne pas la nullité, parce qu'il s'agit en général d'un fait naturel qui peut être établi par la preuve testimoniale ; et qu'une nullité prononcée par la loi, pour inaccomplissement des formes, irait contre le but qu'on s'est proposé en ce qu'elle compromettrait l'état des citoyens au lieu de le protéger. Mais, en ce qui regarde la reconnaissance de paternité, il s'agit d'un acte qui entraîne de graves obligations, pour lequel la loi exige des formalités solennelles et défend la preuve testimoniale. Qu'en pareille matière il faut distinguer les formes qui ne sont que d'ordre et celles qui sont substantielles ; c'est le cas d'appliquer la théorie qui, lorsque la loi a prescrit pour un acte l'observation de certaines formalités, sans attacher la peine de nullité à leur inaccomplissement, enseigne qu'il faut prononcer la nullité de l'acte, si la formalité omise est substantielle.

Réduite à ces termes, la question est de savoir si la signature du reconnaissant est une formalité substantielle dans un acte de l'état civil contenant reconnaissance de paternité. Or, l'art. 38 du Code civil, en exigeant la lecture de l'acte, suppose évidemment que les déclarans auront le droit de contester les déclarations que cet acte leur attribue. La raison indique, et tous les auteurs sont d'avis, que la signature est un élément indispensable de l'acte. Si donc la signature est une formalité substantielle, l'omission de cette formalité entraîne nécessairement la nullité de l'acte *parte in quâ*.

Enfin l'avocat signale l'extrémité à laquelle les premiers juges ont été conduits par le principe absolu qu'ils ont posé. Ils ont été forcés de conclure que celui à qui l'acte de l'état civil attribue une reconnaissance de paternité est obligé par cette reconnaissance, même dans le cas où il aurait *refusé* de signer. Solution qui mettrait les comparans à la discrétion de l'impéritie d'un officier de l'état civil, et, si possible était, de sa mauvaise foi.

Il conclut en conséquence à la nullité de l'acte de l'état civil, en tant qu'il constate une reconnaissance de paternité.

Me Choppin, avocat de la demoiselle Pascal, soutient en droit qu'un acte de l'état civil est un procès-verbal dressé par un fonctionnaire ayant qualité pour constater les déclarations qui sont faites par les comparans ; que ces déclarations une fois faites sont définitives et acquises à qui de droit, indépendamment de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; que l'omission de quelques unes de ces formalités ne peut entraîner une nullité qui n'est écrite nulle part ; que dès lors Carré n'a que la ressource de l'inscription de faux contre la déclaration de paternité que l'acte lui attribue.

Entrant dans l'examen des faits, il établit par les circonstances que toutes les déclarations contenues dans l'acte de l'état civil ont réellement été faites par Carré ; que si, après les avoir faites, il a refusé de signer l'acte qui les constatait, il n'a pu revenir sur une déclaration de paternité désormais acquise à l'enfant qu'il avait reconnu.

Subsidiairement, il soutient la demande en garantie formée par la demoiselle Pascal contre l'officier de l'état civil rédacteur de l'acte de l'état civil.

Me Langlais, avocat de l'officier de l'état civil, reproduit les argumens développés par Me Choppin et repousse la demande en garantie, par le motif que l'irrégularité de l'acte de l'état civil ne pourrait, en aucun cas, causer préjudice à la demoiselle Pascal.

M. Flandin, substitut de M. le procureur-général, conclut à la nullité de la déclaration de paternité et au rejet de la demande en garantie formée contre l'officier de l'état civil.

Mais la Cour, sans adopter aucun des systèmes plaidés devant elle, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« En ce qui touche la demande principale :

» Considérant que l'acte dressé le 2 décembre 1847, par le maire de la commune de Trenzy, constate que Carré a déclaré être le père de l'enfant du sexe masculin, qu'il présentait à l'officier de l'état civil comme étant celui dont était accouchée le même jour Marie Pascal ;

» Considérant que, si Carré critique cet acte, il ne l'a pas encore attaqué par une action principale dirigée contre un contradicteur ayant qualité et capacité pour y défendre ;

» Que quant à présent, Carré ne saurait se refuser au paiement des alimens qui lui sont réclamés ;

» Que c'est à tort qu'il conteste à la fille Pascal le droit de former cette demande, faute par elle d'avoir reconnu son enfant par un acte exprès, puisque la demande elle-même équivaut à une reconnaissance formelle ;

» En ce qui touche la demande en garantie formée par la fille Pascal contre Ratelier ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'elle est sans objet ;

» Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 22 juin.

COMMUNAUTÉ D'ACQUETS. — APPORT MODILIER DE LA FEMME. ÉSTIMATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — OBLIGATION DU MARI A LA DISSOLUTION. — FONDS DE COMMERCE. — LINGE, HARDES ET BIJOUX.

Lorsque les apports mobiliers de la femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts ont été estimés dans le contrat de mariage, le mari est obligé, à la dissolution de la communauté, de payer à sa femme le montant de l'estimation de ceux des objets mobiliers qui n'existent plus en nature. (Art. 1498, 1851, 1832 et 1566 du Code civil.)

Les époux Lausardière se sont mariés en 1845 ; leur contrat de mariage, en date du 22 octobre de ladite année, porte stipulation de communauté réduite aux acquêts. Il y est dit, en effet, que les biens apportés en mariage par les futurs époux, ainsi que tous ceux qui, pendant la durée de la communauté, écherront à chacun d'eux par succession, donation, legs ou autrement, seront exclus de la communauté pour être repris lors de sa dissolution par chacun des futurs époux ou ses représentans.

L'apport de la dame Lausardière, d'après ce contrat, que nous transcrivons en cette partie, consistait 1° en habits, linge, hardes, bijoux et meubles meublans d'une valeur de 1,000 francs ; 2° un fonds de commerce de limonadière qu'elle exploite avenue Matignon, n° 1, la clientèle qui y est attachée, les objets mobiliers qui le garnissent, l'argenterie et le droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds, le tout d'une valeur de 10,000 francs ; 3° et une somme de 20,000 francs en deniers comptans.

Au mois de mars 1847, les époux Lausardière ont vendu leur fonds de limonadier moyennant la somme de 1,000 fr. seulement ; l'acte de vente était signé par tous deux. Peu de temps après, la dame Lausardière a demandé sa séparation de biens, qui a été prononcée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 24 mars 1848, confirmé par arrêt du 16 août suivant :

Mme Lausardière a poursuivit immédiatement la liquidation de ses droits, qui ont été fixés en capital à 31,000 fr., composés de 20,000 fr., montant de son apport en deniers, 10,000 fr. valeur du fonds, et de 1,000 fr. pour ses hardes. Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 5 mai 1849, considérant que cette liquidation était régulière en la forme, et qu'au fond elle faisait une juste application des reprises de la dame Lausardière ; considérant que les reprises de ladite dame n'étaient pas contestées, a homologué la liquidation purement et simplement. Ce jugement a été rendu sans contradiction de la part de M. Lausardière, qui n'avait pas paru non plus à la liquidation et avait laissé faire.

M. Lausardière en a cependant interjeté appel; il a conclu à ce que la créance de sa femme, à raison de son fonds de commerce, fût fixée à 1,000 fr. seulement, montant du prix de la vente qu'ils en avaient fait ensemble, et non à 10,000 fr., et à ce qu'il ne lui fût rien alloué à raison de ses hardes, habits, linge et bijoux.

Dans son intérêt, Me Da, avocat, a soutenu que le mobilier non fongible, et notamment un fonds de commerce apporté par la femme et exclu de la communauté, restait sa propriété et demeurait à ses risques, et que peu importait que l'estimation en eût été faite avec ou sans déclaration que l'estimation n'en valait pas vente. L'article 1551, qui dit « que si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, et que le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier », n'est pas applicable à l'affaire ; car il est sous la rubrique du régime dotal, et n'est fait qu'en vue de ce régime, non en vue du régime de la communauté. Mais, au moins, si la circonstance de l'estimation doit être favorable au système de Mme Lausardière, au moins faut-il que cette estimation soit bien positive, et qu'il résulte du contrat une volonté bien claire que l'estimation vaille vente. Or, il n'y a rien de semblable dans la cause. L'avocat soutient enfin que Mme Lausardière a enlevé en quittant son mari tous ses bijoux, linge et hardes, et mieux encore, car elle a complètement dévalisé le domicile conjugal ; il ne lui est donc rien dû de ce chef.

Dans l'intérêt de Mme Lausardière, Me Dutard a soutenu, en fait, que la convention matrimoniale, par l'estimation donnée au fonds de commerce, établissait que les parties avaient voulu que ce fonds cessât d'appartenir à sa cliente pour tomber aux risques et périls de la communauté. Cette convention fait donc leur loi et doit être exécutée. En droit, l'avocat a soutenu d'abord que l'article 1551, quoique placé au titre du régime dotal, était applicable à la cause, car il y avait même raison de décider. Il a soutenu ensuite, avec M. Troplong, que les règles des sociétés ordinaires s'appliquaient à la société conjugale. L'article 1851 dit que si les choses apportées en société y ont été mises sur une estimation, elles sont aux risques de la société ; que si elles ont été estimés, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. Les articles 1530 et suivans sont également applicables ; M. Troplong, n° 3613, examinant la question du procès, pense que le mari doit rendre l'estimation du fonds de commerce. Sur la question des hardes, linges et bijoux, Me Dutard soutient qu'il n'est nullement établi que sa cliente ait détourné quoi que ce soit de son apport.

Conformément à ce système, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Lévêque, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'il est expliqué dans le contrat de mariage des époux Lausardière, que l'apport du fonds de limonadier par la femme était d'une valeur de 10,000 fr.; les linges, hardes et objets à son usage d'une valeur de 1,000 fr.;

» Considérant que les termes dont les époux se sont servis à cet égard constituent une véritable estimation ou mise à prix ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1498, applicable au régime de communauté réduite aux acquêts, les époux, en cas de partage, ont droit de prélever leur apport dûment justifié ;

» Considérant que la justification résulte suffisamment de l'estimation du contrat de mariage ; qu'elle n'a pas même été contestée par le mari devant le notaire liquidateur, pas plus que devant les premiers juges ;

» Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1502 du Code civil, la quittance du mari suffit à l'égard de la femme pour justifier son apport ;

» Que, dans tous les cas, sans qu'il soit besoin de décider si l'art. 1551 est applicable aux contrats de mariage qui contiennent l'adoption d'un des régimes de communauté conventionnelle prévus par la loi, cet article ne fait que consacrer l'application à la société conjugale des principes généraux du contrat de société consacrés par l'art. 1851 du Code civil ; que c'est ainsi qu'on reconnaît dans les art. 1532 et 1566, qu'en cas d'estimation par le contrat de mariage, cette estimation doit faire la loi des parties lorsqu'il s'agit de liquider leurs droits respectifs ;

» Considérant, au surplus, que Lausardière ne justifie pas que sa femme ait détourné quoi que ce soit de son apport matrimonial ;

» Confirme. »

Même audience.

SAISIE. — INCIDENT. — JUGEMENT DE CONVERSION. — SUBROGATION. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

I. Lorsqu'après une saisie immobilière il est intervenu un jugement de conversion, et qu'incidemment aux poursuites de la saisie ainsi convertie il intervient un jugement de subrogation, ce jugement n'est pas susceptible d'appel. (Art. 730 du Code de procédure civile.)

II. En vain, pour soutenir le droit d'appel, on prétendrait que l'art. 730 n'est pas applicable en présence d'un jugement de conversion ; cette conversion, en effet, ne change pas la nature des poursuites. (Art. 743, 964 et 730 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les argumens pour et contre :

« La Cour,

» Considérant que le jugement dont est appel, rendu par l'audience des saisies immobilières, prononce la subrogation dans les poursuites de vente contre le poursuivant ; que cette subrogation n'a pas été demandée pour collusion ou fraude ; qu'en conséquence, aux termes de l'article 730 du Code de procédure, l'appel d'un pareil jugement est non-recevable ;

» Que si la saisie a été convertie en vente volontaire par jugement du 23 novembre 1848, la conversion ne l'a pas fait disparaître ; que seulement les parties ont adopté un autre mode de vente que celui qui est réglé par les articles 690 et suivans du Code de procédure civile ;

» Que si l'article 743 renvoie à l'article 964, lequel ne rappelle pas l'article 730, c'est que les articles 743, 964, et autres cités par ce dernier article, ne sont relatifs qu'au mode de vente et non aux règles qui dominent la saisie immobilière dont l'instance subsiste toujours et n'est que suspendue ;

» Déclare l'appel non recevable ; condamne les appelans en l'amende et aux dépens. »

(Plaidant pour Jobart, appelant, Me Dejouy ; pour Grandin, intimé, Me Vallot ; conclusions contraires de M. l'avocat-général L'Evesque.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rousselle-Charlard.

Audience du 26 juin.

TRANSPORT DE CHEVAUX PAR CHEMIN DE FER. — INCENDIE. — RÉPARATION DU DOMMAGE. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — FAUTE LOURDE DE L'ASSURÉ. — LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BOULOGNE ET LA COMPAGNIE *la Paternelle*, APPELÉE EN GARANTIE.

Une compagnie de chemin de fer est responsable envers l'expéditeur du dommage causé par un incendie aux objets qu'elle s'est chargée de transporter.

La compagnie d'assurances qui a garanti au chemin de fer les marchandises en route contre les chances d'incendie, n'est pas responsable du sinistre, lorsqu'il est la conséquence d'une grave imprudence et de l'absence de toutes précautions.

M. Lefebvre Ste-Marie, inspecteur général de l'agriculture et du commerce, a confié au chemin de fer de Boulogne à Paris sept chevaux anglais, qu'il avait achetés en Ecosse pour le compte de son ministère, et qui étaient destinés à l'institut agronomique de Versailles. Deux de ces chevaux avaient été placés dans un wagon-écurie qui suivait immédiatement le tender de la locomotive. Le convoi, parti de Boulogne à neuf heures du soir, se trouvait entre la station d'Etaples et celle de Montreuil, lorsque le mécanicien aperçut de la fumée sortir du premier wagon ; il arrêta immédiatement la machine. On se rendit bientôt maître du feu, mais les deux chevaux étaient morts asphyxiés par la fumée.

Le wagon incendié fut remplacé par un wagon chargé de marée, et le convoi se remit en route. Il n'y avait pas dix minutes qu'il était reparti, qu'un commencement d'incendie, qui n'eut pas de suite, se manifesta de nouveau dans ce wagon. Le voyage s'accomplit jusqu'à Paris sans nouvel accident.

M. Lefèvre Sainte-Marie, expéditeur des chevaux, a formé contre la Compagnie du chemin de fer une demande en paiement de 3,505 fr. 50 c., composée de 3,264 fr., pour le prix des deux chevaux asphyxiés, de 169 fr. pour frais d'entrée, de débarquement, de nourriture et de transport, et de 72 fr. pour frais d'expertise à l'occasion de ce sinistre.

La Compagnie du chemin de fer, de son côté, a appelé en garantie la Compagnie d'assurances contre l'incendie *la Paternelle*, avec laquelle elle a fait un traité d'assurance pour les marchandises en cours de route.

La demande principale ne présentait aucune difficulté, le chemin de fer se reconnaissant responsable envers M. Lefèvre Sainte-Marie des conséquences du sinistre, et tout l'intérêt du débat portait sur la demande en garantie ; la Compagnie *la Paternelle* prétendant qu'elle ne pouvait être responsable d'un accident arrivé évidemment par l'imprudence des employés du chemin de fer, qui avaient placé le wagon-écurie chargé de paille, immédiatement après la locomotive.

Après avoir entendu M. Vanier, agréé de M. Lefèvre Sainte-Marie, M. Eugène Lefèvre, agréé du chemin de fer de Boulogne, et M. Victor Dillais, agréé de la Com-

pagnie *la Paternelle*, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, joint les causes ;

» En ce qui touche la demande principale :

» Attendu, en fait, que le 18 septembre 1849, le demandeur a confié au chemin de fer de Boulogne sept chevaux anglais introduits en France pour le compte de l'administration du ministère de l'agriculture et du commerce ; qu'entre les stations d'Etaples et de Montreuil, le feu s'est déclaré dans le premier wagon, et que les deux chevaux qu'il contenait ont été asphyxiés et ont péri ;

» Attendu que le chemin de fer est responsable des objets qui lui sont confiés, et doit, à défaut de représentation, en rembourser la valeur, laquelle, d'après les documens de la cause, est de 3,264 francs ; qu'il doit, en outre, le montant des frais d'entrée, de débarquement, de nourriture des chevaux sur le chemin de fer et les frais d'expertise résultant du sinistre en question, montant ensemble à 241 francs 50 c., soit en totalité, 3,505 fr. 50 c. ;

» En ce qui touche la demande en garantie :

» Attendu que la compagnie défenderesse prétend que la perte des deux chevaux ne doit être attribuée qu'à l'imprudence du chemin de fer ; qu'il s'agit donc dans la cause d'examiner si cette assertion est fondée ;

» Attendu que, si l'on doit reconnaître en principe qu'un sinistre provient le plus souvent d'un fait de négligence et d'imprudence ; que c'est même dans la prévision soit de négligence, soit d'oubli, soit d'imprudence, que les assurances sont consenties ; que si l'assureur ne peut opposer un fait de ce genre pour se refuser à l'exécution de son obligation, cependant on ne saurait admettre que l'assuré, certain d'obtenir la réparation que lui garantit sa police d'assurance, puisse être dispensé de prendre les précautions indiquées par la plus simple prudence et à défaut ne pas encourir la responsabilité résultant de la loi pour tout fait causant à autrui un dommage ;

» Attendu que, dans l'espèce, il est constant et qu'il n'est pas même contesté que le feu n'a pu être communiqué au wagon contenant les deux chevaux asphyxiés que par la locomotive ; que cet accident n'a été causé que par la place qui avait été donnée au wagon dans le convoi et à raison de sa proximité du foyer de la machine ;

» Attendu qu'en attachant immédiatement au tender de la locomotive un wagon qui, par l'usage auquel il est destiné, est à claires voies et contient de la paille sèche, susceptible de s'enflammer au moindre contact du feu, le chemin de fer a à s'imputer une faute lourde qu'il était facile d'éviter par la prévoyance la plus vulgaire et qui ne peut être assimilée aux faits de négligence ou d'imprudence que les assureurs ont pour but de réparer ;

» Par ces motifs, lecture faite du rapport de l'arbitre, condamne la compagnie du chemin de fer de Boulogne à payer au demandeur la somme de 3,505 fr. 50 cent. ; la déclare mal fondée en sa demande en garantie contre la compagnie La Paternelle ; l'en déboute et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Foucher, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.

Audiences des 26 et 27 juin.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS. — INCIDENT.

La curiosité publique s'était vivement émue lorsque cette affaire fut portée au rôle de la première session des assises de la Corrèze, qui s'ouvrit dans les premiers jours du mois dernier. Son actualité, le souvenir encore récent de ces débats passionnés, où deux représentans de la Corrèze, MM. Sage et Bourzat, vinrent prêter l'appui de leur talent à plusieurs de leurs co-réligionnaires politiques ; le rôle qu'y avait joué comme principal témoin celui qui se présente maintenant comme victime de sa sincérité et de sa fidélité à la foi du serment, lui prêtaient un intérêt qui ne s'est pas amoindri aujourd'hui ; seulement le sieur Clarel n'ayant pu, par suite de ses blessures, se présenter alors devant le jury, la cause fut renvoyée à la session prochaine. Pendant ce délai, les passions politiques se sont assoupies, les irritations locales se sont calmées, et si les préoccupations des partis sont encore éveillées sur la solution de cette affaire, elles sont au moins silencieuses et calmes, et la tranquillité publique n'aura pas à souffrir de leurs manifestations bruyantes d'autrefois.

Les faits relevés par l'accusation sont les suivans :

Dans le courant de l'année 1849, le sieur Bernard Clarel fut appelé à déposer comme témoin, devant la Cour d'assises de la Corrèze, dans une affaire de délits politiques. Sa déposition provoqua contre lui une vive irritation de la part de certains individus et l'exposa à des invectives, à des accusations d'espionnage et à des chansons injurieuses qu'on faisait circuler contre lui dans la ville de Brive. Le 27 janvier dernier, à six heures du soir, il était entré dans un café de Brive et il y prenait un verre d'eau-de-vie, lorsque quelques personnes s'adressèrent à lui et firent allusion à sa déposition devant la Cour d'assises ; il en manifesta son mécontentement d'une manière fort énergique, mais sans aucune insulte pour qui que ce fût, et il sortit du café après une discussion un peu animée, mais qui n'avait rien d'hostile pour personne.

A quelques pas du café, il rencontra deux amis et leur fit part de ce qui lui était arrivé, ainsi que de toutes les persécutions qu'on lui faisait subir depuis sa comparution aux assises, se plaignant surtout amèrement d'être traité de mouchard. Pendant que cette conversation avait lieu, le nommé François Foussard rôdait autour du groupe où se trouvait le sieur Claret, et cherchant à écouter ce que disait ce dernier ; son attitude était inquiète et fit supposer à l'un des assistans qu'il en voulait à quelqu'un. Le sieur Clarel, quelques minutes après, ayant pris congé de ses interlocuteurs en annonçant l'intention de rentrer à son domicile ; on vit aussitôt le sieur Foussard prendre la même direction que lui et marcher précipitamment pour l'atteindre ; il l'atteignit bientôt en effet, le saisit au collet, et sans autre explication, lui appliqua violemment deux coups de poing sur la figure, en ajoutant : « Gredin ! il faut que tu marches ou je te tue. » Aussi brutalement provoqué et ne consultant que son courage, sans réfléchir à l'énorme disproportion de forces qui existait entre lui et son adversaire, Clarel n'hésite pas à suivre ce dernier, et tous deux se rendirent dans un pré à une petite distance de Brive.

Là, pendant que le sieur Clarel était occupé à ôter sa veste, le sieur Foussard se précipita à l'improviste sur lui et lui cassa une jambe d'un coup de pied. Le sieur Clarel, renversé par terre, ne put plus opposer aucune résistance, et fut en butte à de nouveaux actes de brutalité. Son adversaire l'accabla de coups de pied et de coups de poing ; et lui-même, racontant cette scène quelques heures après dans une auberge, se vantait de lui avoir cassé les deux jambes, et d'être monté sur son estomac « pour y faire des mottes », ainsi qu'il le disait dans son langage cynique.

Quelques voisins, accourus aux cris de Clarel, le trouvèrent abandonné sur le terrain, couvert de sang et ne pouvant faire aucun mouvement : on fut obligé de le transporter à son domicile sur un brancard. Les médecins, appelés à constater son état, reconnurent sur sa personne des traces de violences très graves ; ils signalèrent notamment la fracture des os de la jambe gauche, et ils regardèrent cette blessure comme devant être la cause d'une incapacité de travail absolue de plus de cinquante jours.

Le sieur Foussard a cherché à expliquer la lutte dans laquelle a succombé son adversaire par une sorte de duel accepté par Clarel, et provoqué même par ce dernier, pour mettre fin aux insultes dont il était chaque jour assailli ; selon celui-ci, au contraire, cette scène était préparée d'avance. Foussard, en effet, n'était pas seul ; il avait accepté seulement le principal rôle : d'autres individus se trouvaient réunis sur le lieu du combat, et non-seulement ils ne portèrent aucun secours au malheureux Clarel, terrassé et gisant à terre, mais deux d'entre eux, racontant ce qu'ils avaient vu, dirent en parlant de lui : « C'est un mouchard, on l'a frappé, c'est très bien fait ; il y a longtemps que d'autres lui en voulaient. » L'agresseur connaissait bien aussi leur présence, car il racontait le lendemain que pendant la lutte il avait entendu le bruit de plusieurs personnes, et avait cru d'abord à l'arrivée de la police et des gendarmes ; mais qu'ensuite il avait bientôt reconnu que « ce n'étaient que des bons. »

A l'audience, Foussard soutient le même système de défense ; et il paraît en effet des dépositions des témoins, soit à charge, soit à décharge, que si Clarel n'a pas provoqué, il a au moins accepté le combat qui lui était offert. Aucun fait nouveau n'était d'ailleurs ressorti de l'instruction orale, lorsqu'après la déposition du dernier témoin à décharge un des agens de la force publique, préposés à la garde du palais, s'avance au pied du bureau de la Cour et déclare que, sur l'un des murs de la salle où étaient renfermés les témoins assignés à la requête de l'accusé, se trouve écrite en grosses lettres, au charbon, la formule : « Vive la Réqublique démocratique et sociale ! » et qu'il est prêt à affirmer que cette inscription ne s'y trouvait pas avant l'entrée de ces mêmes témoins. Sur l'ordre de M. le président, et les conclusions conformes du magistrat qui occupe le siége du ministère public, procès-verbal est immédiatement dressé, contenant la description de la légende et le nom des personnes présentes dans cette salle avant et pendant la découverte, pour être plus amplement instruit.

M. Lagarigue, substitut de M. le procureur de la République, a soutenu l'accusation.

La défense était confiée à la parole habile et chaleureuse de Me Charain, avocat du barreau de Tulle.

Après un résumé remarquable de M. le président, le jury se retire dans la salle des délibérations, et revient bientôt après, rapportant un verdict de non culpabilité.

L'accusé est immédiatement mis en liberté.

A peine a-t-il quitté la salle, que M. le président, s'adressant, d'une voix digne et ferme, au jury, encore présent, lui dit : « Qu'il n'a pas à leur demander compte du verdict qu'ils viennent de rendre ; qu'ils ne relèvent que de leur conscience ; mais qu'ils ont tous prêté un serment, et que l'un d'eux a failli à ce serment. Il sait que, violant la promesse de ne communiquer avec personne, il en est un qui a fait connaître, avant la lecture du verdict à l'audience, le résultat de la délibération. Il le connaît, il pourrait le nommer ; mais il laisse à la rougeur qui couvre son front le soin de le désigner au blâme de ses concitoyens. »

L'audience est levée au milieu d'une vive agitation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 16 mai et 8 juin.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — CHEF DE BATAILLON DE LA 3e LÉGION. — ÉLECTION DE MM. DUBOCHET ET VALÈS. — QUESTION DE DOMICILE. — APPRÉCIATION DE FAITS. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS.

L'appréciation des faits de résidence desquels on doit conclure que tel citoyen est domicilié dans tel arrondissement, constituent un jugement rendu en fait, et sur lequel les jurys de révision de Paris sont souverains.

L'élection de MM. Dubochet et Valès, comme chefs de bataillon en premier et en second dans la 3e légion, a donné lieu à des protestations. MM. Garcin, Lebrun, Rouget de Lisle et autres gardes nationaux, ont attaqué ces élections, qui ont été maintenues par deux décisions du jury de révision du 5 février 1849.

Mais les opposans ont porté la question devant le Conseil d'Etat. Un premier grief consistait à dire que le jury aurait été composé de 14 membres, mais de l'instruction et du dossier résultait en fait que le jury n'avait statué qu'au nombre légal de 12 membres ; une autre difficulté de fait était faite en ce qui touche les formalités prescrites par le décret du 13 mars, mais ces assertions n'étaient pas justifiées.

Toutefois, une question plus grave était soulevée en ce qui touche l'élection de M. Dubochet. Les opposans soutenaient qu'il ne demeurait pas dans la circonscription du 3e arrondissement, et que dès lors, le jury de révision avait violé la loi en validant l'élection de M. Dubochet.

Après avoir entendu M. Davesnes, maître des requêtes en son rapport, et M. Dumartroy, suppléant du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, le Conseil d'Etat a rendu, en ce qui touche la question de domicile, la décision suivante :

« Vu la loi du 22 mars 1831, celle du 14 juillet 1837, l'arrêté du Gouvernement provisoire du 13 mars 1848 et l'instruction ministérielle du 20 mars même année ;

» Considérant qu'aux termes de la loi du 14 juillet 1837, le recours contre les décisions du jury de révision n'est ouvert que pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi ;

» Considérant que le jury de révision s'est borné à apprécier le fait de la résidence du sieur Dubochet dans le 3e arrondissement ; que dès-lors il a statué dans les limites de sa compétence et de ses pouvoirs et n'a violé aucune disposition des lois sus-visées.

Art. 1er. Les requêtes des sieurs Rouget de Lisle, Garcin, Lebrun et consorts sont rejetées. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re Chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bresson ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lacour, propriétaire, rue Picpus, 10 ; Billet, propriétaire, à Montmartre ; de Berny, fondeur en caractères, rue des Marais, 17 ; Liégard, négociant, rue Pavée-Saint-Sauveur, 14 ; Petineau, notaire, rue de la Paix, 2 ; Binet, huissier, rue du Sentier, 26 ; Paulin, médecin, rue Saint-Benoît, 5 ; Cottin, propriétaire, à Montmartre ; Louis, marchand de fer, rue des Marais, 38 ; Germain, propriétaire, à Belleville ; Chevallier, marchand de meubles, rue de Grenelle, 64 ; Videcoq, libraire, rue Soufflot, 1 ; Chaper, propriétaire, boulevard Montmartre, 10 ; Tribout père, dessinateur, rue du Four, 47 ; Massau, architecte, rue Neuve-Saint-Nicolas, 34 ; Delacharbouze, homme de lettres, rue du Pot-de-Fer, 22 ; Meumann, jardinier en chef au Jardin-des-Plantes ; Ligneau, rentier, rue des Francs-Bourgeois, 11 ; Desdouits, professeur, rue Soufflot, 1 ; Lavaud, capitaine en retraite, impasse Royer-Collard, 4 ; Enocq, graveur, passage du Bois-de-Boulogne ; Vollant, docteur en médecine, à Gentilly ; Braud, médecin, à Batignolles ; Abrial, avocat, rue Plumet, 18 ; Wallet, propriétaire, chaussée des Martyrs, 26 ; Adler-Mesnard, professeur, rue d'Ulm, 40 ; Carlier, propriétaire, rue des Vieux-Augustins, 20 ; Mottet, propriétaire, rue Saint-Joseph, 26 ; Scot-Martainville, propriétaire, à Issy ; Briet, graveur, rue Pavée-Saint-Sauveur, 11 ; Ronquès, manufacturier, à Clichy ; Dubosc, ancien notaire, à Choisy-le-Roi ; Jean, chapelier, passage Véro, 9 ; Courtet, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 43 ; Racuet, marchand de draps, rue des Bons Enfans, 24 ; Sorel, ingénieur civil, rue de Lancry, 6.

Jurés supplémentaires : MM. Bary, épicier, rue Saint-Antoine, 102 ; Corpet, propriétaire, rue des Tournelles, 44 ; Lucin, horloger, rue des Deux-Ponts, 14 ; Dupin, ingénieur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 7 ; Guyot-Morand, avoué de première instance, rue Bourdaloue, 9 ; Reynard, agent de change, rue de la Chaussée-d'Antin, 50.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 1er JUILLET.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 29 juin, du procès fait à la compagnie du chemin de fer du Nord par la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, et du rejet prononcé par la 2e chambre de la Cour du déclinatoire présenté par M. le préfet de la Seine, au nom de l'Etat.

La même chambre était saisie aujourd'hui d'une contestation du même genre. Cette fois, ce sont les commissionnaires de transport et les hôteliers de la route de Boulogne qui actionnent la compagnie du chemin de fer du Nord pour obtenir réparation du préjudice que cause à leur commerce et à leur industrie l'abaissement des tarifs sur la ligne de Calais et Dunkerque. Le déclinatoire proposé par la compagnie du Nord devant le Tribunal de commerce, ayant été repoussé par les juges consulaires, sur l'appel de leur jugement, M. le préfet de la Seine, au nom de l'Etat, est intervenu devant la Cour, et a demandé le renvoi de la contestation devant l'autorité administrative. Mais, sur les observations présentées par Me Delangle, avocat des demandeurs, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Flandin, sans que l'avocat de la compagnie du Nord ait cru devoir prendre la parole pour soutenir la demande en renvoi, la Cour, par les principes posés dans son arrêt du 26 juin, a retenu la connaissance du litige, en rejetant tout à la fois le déclinatoire de la compagnie du Nord et celui présenté au nom de l'Etat.

— Mlle Judith Bernat, de la Comédie Française, était assignée aujourd'hui devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine par Mme Boyer, qui réclamait d'elle 391 francs, restant dus sur plus forte somme, pour fournitures de robes, etc., etc.

Mlle Judith se bornait à répondre que la demande n'était pas justifiée.

Mais le Tribunal, considérant que la défenderesse a payé divers à comptes, ce qui la rend non recevable à contester la dette, l'a condamnée à payer le montant de la réclamation, avec intérêts tels que de droit, et, attendu que Mlle Judith Bernat n'a pas comparu au bureau de conciliation, l'a condamnée en outre à 10 francs d'amende et aux dépens.

— La Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès, a jugé aujourd'hui l'affaire des nommés Richard, Lecomte et Maloine, accusés de vols et tentative de vols qualifiés, commis au mois de novembre dernier dans plusieurs églises de Paris et de la banlieue.

M. l'avocat-général Suin occupait le siége du ministère public. La défense a été présentée par Mes Léon Roux, Beaume et Arthur Desrotours.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité à l'égard des trois accusés. Il a admis des circonstances atténuantes en faveur de Richard seulement.

En conséquence, la Cour a condamné Lecomte et Maloine à dix ans de travaux forcés et Richard à huit ans de réclusion.

— Le 28 mai dernier, M. Lombard-Morel, gérant du *National*, était condamné par défaut à trois mois de prison et 200 fr. d'amende, par le Tribunal de police correctionnelle, pour avoir annoncé une souscription ayant pour but de couvrir une amende à laquelle avait été condamnée, par le Tribunal de Provins, une dame Hourteaux, prévenue de colportage de journaux sans autorisation.

Il se présente aujourd'hui comme opposant à ce jugement.

Il est assisté de Me Cochery.

L'avocat demande que M. Lombard-Morel soit déchargé de la peine prononcée contre lui, se basant sur ce que *le National* n'a point annoncé que la souscription était ouverte dans ses bureaux, mais a seulement fait connaître qu'il en était ouvert une dans le canton de Fontenailles.

M. le substitut Dupré-Lassalle combat ce système de défense. *Le National* a, par le fait, annoncé réellement une souscription, que ce soit dans ces bureaux ou ailleurs. M. le substitut conclut à ce que le jugement du 28 mai soit confirmé.

Le Tribunal, sur ces réquisitions, a ordonné que ledit jugement recevrait son exécution pleine et entière.

— Le Conservatoire ! temple d'Apollon et de Terpsichore, espoir des ouvreuses, terre promise des portières ; le Conservatoire !... Que ce nom résonne agréablement à l'oreille ; qu'il est, surtout, doux à prononcer ; avec quelle complaisance Mme Pochet disait : « Ma fille est au Conservatoire ! » Avec quel noble orgueil cette autre mère dit à tout venant : « Ma fille a évu le premier prix de chant au Conservatoire, elle va débuter dans *Lacie de la Mermoro* ! » Et cette autre : « Ma fille va débuter dans un grand pas avec M. Petitpas ! »

C'était aussi l'ambition de Mme Prost, mère d'une très jolie fille ; le père Prost était un brave tailleur qui eût, tout bêtement, donné à son enfant l'état de giletière ou de culottière ; homme matériel, il ne comprenait pas la juste ambition de sa femme ; aussi celle-ci l'a-t-elle planté là depuis longtemps, et pendant que Prost, en proie à ses chagrins, va chercher des distractions et mettre des fonds de culotte dans les cours étrangères, la mère continue courageusement à conduire au Conservatoire cette fille qui doit un jour éclairer d'un rayon de gloire cette humble famille qui fût restée dans l'obscurité.

Mais les études musicales coûtent gros, et avant d'arriver à gagner 1,200 francs par an, il faut en dépenser 5 à 6,000. Or, quand on n'a, comme Fanchon, que quinze ans et l'espérance, il est difficile de faire une pareille dépense ; cependant cela s'est vu ; mais c'est infiniment plus rare quand on a quarante ans et l'espérance. Eh bien ! la maman Prost a montré que la chose n'était pas impossible ; il est vrai que la recherche de ce problême l'a conduite en police correctionnelle, mais enfin sa fille est au Conservatoire.

Mme Prost avait perdu son père, mais elle en avait retrouvé un autre dans le sieur Lemarchand, homme généreux. Il disait en parlant de sa fille adoptive : « Elle est veuve ; si elle se remarie, je lui donnerai vingt mille francs et ma maison de campagne. » Aussi Mme Prost, qui, malgré de pareilles espérances, tenait une petite table d'hôte d'ouvriers, ne manquait-elle point de prétendans. Nonobstant ses quarante ans, un brave Allemand, ouvrier cordonnier, qui était son pensionnaire, s'éprit pour elle d'une passion violente. Son père semblait voir avec plaisir que sa fille pourrait devenir l'épouse d'un cordonnier allemand ; et, si le mariage ne se contractait pas immédiatement, c'est que le sort de la jeune élève du Conservatoire était encore incertain. Mme Prost avouait au tendre cordonnier que sa fille lui coûtait cher, qu'elle n'osait pas demander à son père tout l'argent nécessaire pour les études musicales, et le confiant Allemand se disait : cet enfant sera ma fille... et il apportait peu à peu ses économies s'élevant à 2,000 fr. ; puis, les 2,000 fr. dépensés, il travaillait jour et nuit pour fournir encore de l'argent, et la veuve Prost ne se décidait jamais à l'épouser... Et puis un jour on lui disait : « Je ne vous aime pas, et d'ailleurs je suis mariée... » Et le bon Allemand, furieux, portait plainte en escroquerie contre la veuve et son prétendu père.

Cette affaire était appelée aujourd'hui devant la 7e chambre.

Le Tribunal a condamné Mme Prost à treize mois de prison et au remboursement de 1,500 fr., et, tout en blâmant la conduite peu délicate de Lemarchand, l'a renvoyé de la plainte, la complicité n'était pas prouvée.

— Henri Prudent Issmann est un de ces Parisiens qui sont le fléau de la grande ville. Après une enfance passée dans l'oisiveté et le vagabondage, ils s'engagent, se font chasser du régiment, et reviennent à Paris reprendre une vie de débauche que la prison seule peut interrompre.

Telle est l'histoire d'une foule d'enfans de Paris. Beaucoup, il faut le dire, ont pour excuse l'exemple de leurs parens, le défaut d'éducation et de tout principe de moralité, mais Prudent Issmann n'a pas même à invoquer cette atténuation ; ses parens, ouvriers honnêtes et laborieux, ont tout fait pour l'amener à bien, et en cela ils ont été constamment secondés par une dame Dubois, qui a vu naître Prudent et n'a cessé de l'aider de ses conseils et de sa bourse. Tant de soins n'ont produit que les plus mauvais résultats. Prudent est une de ces malheureuses créatures sur lesquelles la générosité n'a pas de prise, que la clémence endurcit, que le pardon rend plus audacieux.

Avant de s'engager dans un régiment partant pour l'Afrique, il avait déjà été condamné pour vol, et c'est un vol commis sous les drapeaux et puni par une condamnation militaire de trois ans de prison, qui lui a fait quitter le régiment et revenir à Paris. C'est encore un vol, et ce dernier, commis dans les circonstances les plus aggravantes, au préjudice de Mme Dubois, sa bienfaitrice, qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Cette dame est appelée à la barre.

Mme Dubois : Il m'est fort pénible d'avoir à déposer contre ce jeune homme ; j'expie bien cruellement la confiance que j'ai eue de le ramener à de bons sentimens ; j'ai été trop faible pour lui ; mais que voulez-vous ! je l'ai vu naître ; ses parens sont de braves gens ; je l'aimais tout petit, et, devenu grand et bien mauvais sujet, je n'ai pu me défendre d'un reste d'affection.

Quand il est revenu d'Afrique, où je savais ce qu'il avait fait, il était fort malheureux. Je saisissais toutes les occasions de l'utiliser pour lui faire gagner quelque argent. Il y a un mois, je le fis venir pour m'aider à déménager ; je fus contente de lui tant que dura le déménagement, car il est très robuste et fort adroit. Le lendemain, comme je sortais pour faire des visites, il se présenta à la maison ; il était accompagné de son petit frère. Je lui dis de monter se rafraîchir et de m'attendre. Quand je revins, une heure après, il s'était en allé, et en entrant dans mon salon, je m'aperçus qu'il m'avait volé.

M. le président : Quels sont les objets qu'il vous aurait dérobés ?

Mme Dubois : Une bague, dite semaine, montée de sept brillans, une autre bague en or, une montre d'or montée sur rubis, une chaîne d'or, une petite clé, et une somme de 120 à 130 francs.

La domestique de Mme Dubois ajoute que Prudent, après avoir bu deux verres de vin, l'avait laissée dans la salle à manger avec son jeune frère, et qu'il était entré au salon sous prétexte d'en achever l'arrangement.

Interrogé par M. le président, le prévenu répond : J'ai eu tout ça sous les doigts pendant le déménagement, et j'y ai pas touché.

M. le président : Pourquoi y avez-vous touché le lendemain ?

Prudent : Pourquoi qu'on m'a fait boire ! J'étais *poivre* (ivre), et quand je le suis, je ne sais pas ce que je fois.

M. le président : La domestique de Mme Dubois vient de dire que vous n'aviez bu que deux verres de vin.

Prudent : Chez elle, mais le matin j'avais sifflé ailleurs ; ça m'a rachevé.

Le Tribunal a répondu à cette cynique défense par une condamnation à trois ans de prison, cinq ans d'interdiction de l'exercice des droits civiques et dix ans de surveillance.

— La femme Sotton, fleuriste, rue Saint-Martin, 63 est traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir exercé de mauvais traitemens sur quatre petites filles de douze à quatorze ans qu'elle avait prises chez elle en qualité d'apprenties.

Depuis longtemps déjà les voisins de la femme Sotton étaient révoltés de sa manière d'agir avec ces malheureuses enfans ; cependant ils ne s'étaient pas encore déterminés à porter plainte, lorsqu'une circonstance fortuite fit prendre à l'un d'eux la détermination d'aller prévenir l'autorité. Au moment de rentrer chez lui, il rencontre la petite Céline au pied de l'escalier, et lui demande pourquoi elle ne monte pas chez sa maîtresse d'apprentissage. « Mon Dieu, lui répond l'enfant, c'est que mes petites camarades m'ont prévenue que madame avait rapporté de la campagne un gros bâton exprès pour me battre, et j'en ai déjà tant reçu des coups de cette méchante femme, que je suis bien décidée à ne plus la revoir. » Le voisin console la petite Céline, la fait entrer chez lui, et, comme elle déclare mourir de faim, il lui sert un déjeuner copieux ; qui est dévoré par elle d'une façon à prouver qu'elle faisait une bien maigre chère chez la femme Sotton.

Plainte fut alors portée devant le commissaire de police ; elle fut suivie d'une instruction qui détermine la

comparution de la prévenue devant la huitième Chambre.

Plusieurs témoins entendus, et notamment trois des petites apprenties, viennent dévoiler aux yeux du Tribunal tout le système d'atroces tortures mis en pratique par la femme Sotton. Elle faisait veiller jusqu'à minuit passé ces malheureux enfans, qu'elle écrasait d'ouvrage, Debout, dès quatre ou cinq heures du matin, il leur fallait de nouveau reprendre leur tâche accablante, et quand, succombant au besoin du sommeil, elles fermaient les yeux, malgré elles, c'était à grands coups d'un énorme martinet, toujours à sa portée, que la femme Sotton les rappelait à la vigilance; elle frappait à tort et à travers. Une de ces apprenties a manqué d'être éborgnée par une des lanières, qui l'attrapa en pleine figure; à défaut du martinet, elle s'armait d'une pincette, et une autre de ces martyres a déclaré que, tombant évanouie sous ses douleurs, elle s'était encore cruellement brûlée en renversant sur elle, dans sa chute, une casserole pleine d'eau bouillante.

A ces corrections manuelles venaient s'adjoindre le pain sec et puis la diète : le pain sec était à vrai dire la nourriture habituelle de la maison, mais la diète consistait en la privation absolue de toute nourriture pendant des journées entières. Pour refaire probablement ces enfans d'un pareil régime, la femme Sotton les forçait de se coucher sur de la paille qu'on ne renouvelait qu'à de longs intervalles. Il est inutile d'ajouter que la tenue de ces apprenties était d'une saleté et d'une misère à faire soulever le cœur.

M. le président Berthelin, à la prévenue : Vous avez entendu; qu'avez-vous à répondre?

La prévenue : Que tout cela n'est que mensonge. Il m'est bien arrivé, pour punir ces enfans, de les corriger et de les mettre à la diète, mais très rarement.

M. le président : Très rarement, dites-vous? Mais c'est encore trop souvent. Au reste, vous ne paraissez éprouver aucun repentir de votre conduite vraiment abominable.

La prévenue : Comment voulez-vous que je me repente de ce que je n'ai pas fait.

M. l'avocat de la République Hello, tout en regrettant qu'on n'eût pas arrêté préventivement la femme Sotton, requiert contre elle toute la sévérité de la loi, et le Tribunal la condamne à deux ans de prison.

— Aujourd'hui le nommé Perrin, chasseur au 18e léger, était traduit devant le Conseil de guerre pour avoir vendu des cartouches. Parmi les témoins figurait un sieur Girard, marchand de charbon à Vincennes, signalé comme ayant acheté ces munitions de guerre. Sur les conclusions de M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, Perrin a été condamné à deux ans de prison.

Quant au sieur Girard, qui a avoué avoir acheté des cartouches, M. le commissaire du Gouvernement a déclaré qu'il donnerait avis de ces faits à M. le procureur de la République, qui agirait ainsi qu'il l'entendrait à l'égard du sieur Girard.

— Hier au soir, vers neuf heures, la ville de Batignolles-Monceaux a été mise en émoi : le tambour battait dans les rues, et chacun se demandait ce que cela voulait dire. On apprit bientôt que le feu venait de se déclarer dans l'écurie et dans les magasins du sieur Capron, marchand de fourrages, Grande-Rue, 20.

M. le commissaire de police Winter, accompagné de ses agens, se rendit immédiatement sur le lieu du sinistre; M. le maire ne tarda pas à l'y rejoindre, et à l'aide du concours empressé de la garde nationale de Batignolles-Monceaux, à laquelle étaient venus se joindre deux détachemens d'infanterie du poste du faubourg Saint-Honoré et du 30e de ligne accourus de Paris à la première réquisition, il fut possible d'organiser promptement la régularité du service.

Le feu s'était manifesté avec une effrayante intensité dans l'écurie et dans les magasins remplis de foin et de paille. L'écurie et les magasins se trouvaient au fond d'une petite cour; il s'agissait donc de concentrer le foyer de l'incendie et de préserver les bâtimens d'habitation du sieur Capron qui donnent sur le devant.

Grâce aux secours aussi habilement qu'énergiquement fournis par les sapeurs-pompiers de la localité et par ceux de la commune de Saint-Ouen, on parvint, vers onze heures du soir, à se rendre complètement maître de l'incendie : les chevaux ont pu être sauvés.

On a eu malheureusement à déplorer un bien triste accident : M. Berge, charpentier et sapeur-pompier de la ville de Batignolles-Monceaux, y demeurant, rue Capron, 13, se faisait remarquer par son intrépidité extraordinaire. N'écoutant que son zèle, ce brave homme monte sur une échelle pour aller arrêter les progrès des flammes; en vain lui fait-on observer que cette échelle, mal assujétie, l'expose aux plus grands dangers, il n'écoute que son courage; mais l'échelle vacille, chancelle, tombe, et le malheureux Berge entraîné dans sa chute, se brise horriblement la jambe droite.

MM. les docteurs Jouy de Corway et Lecomte, de Batignolles, lui ont sur-le-champ prodigué tous leurs soins, mais la blessure est tellement grave qu'on regarde l'amputation comme à peu près indispensable. Une collecte faite ce matin au marché en faveur de ce malheureux père de famille a déjà produit une somme de 90 fr.

Jusqu'à présent on ne sait à quoi attribuer la cause de cet incendie, qui aurait pu avoir les conséquences les plus graves.

Cependant, une circonstance a éveillé l'attention de l'autorité : la porte du magasin à fourrages donnait sur une petite rue peu fréquentée; cette porte fermait assez mal, et des fragmens de paille s'échappaient à travers les fentes ; un quart d'heure environ avant l'incendie, on a remarqué un homme ivre et fumant sa pipe qui rôdait auprès de cette porte. On informe.

La perte est évaluée à 5,000 fr. à peu près ; mais les marchandises et les bâtimens étaient assurés.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 1er juillet. — Sir Robert Peel a éprouvé, samedi soir, un grave accident par une chute de cheval, près de Constitution-Hill, à peu de distance de Grosvenor-Square. Le célèbre baronnet est tombé la tête la première ; mais fort heureusement c'est l'épaule qui seule a porté, et il en est résulté une forte contusion et la fracture de la clavicule. Deux passans l'ont relevé sans connaissance. Sir James Clark, médecin de la reine, que le hasard avait amené en cet endroit, lui a donné les premiers soins. Dès que sir Robert Peel est revenu à lui, il a été mis dans une voiture et ramené, au pas, dans son hôtel de Whitehall-Gardens.

Le bruit de l'événement s'étant aussitôt répandu, le prince Albert, époux de la reine, accompagné du prince de Prusse, est venu s'informer de ses nouvelles.

Lord Palmerston s'est empressé d'envoyer savoir des nouvelles de sir Robert Peel, de lady Peel et de toute la famille. Le capitaine Peel, l'un des fils de sir Robert, a répondu par écrit. Le fils aîné est en Suisse.

Lord Wellington est venu deux fois samedi soir et hier dans la journée.

Hier dimanche, trois bulletins ont été publiés, le premier à neuf heures du matin, le second à une heure, le troisième à six heures du soir. On espère qu'il n'y a point de lésion intérieure. Après avoir passé une assez mauvaise nuit, sir Robert Peel s'est trouvé aussi bien que son état le comporte; aucun symptôme défavorable n'est survenu.

On ne saurait se faire d'idée du nombre des équipages qui se rendent à Whitehall-Gardens. Plus de cinq cents personnes sont venues s'inscrire et demander des nouvelles de l'illustre malade.

Sir Robert Peel avait depuis longues années une jument baie-brune, Favorite. Décidé à prendre enfin une monture qui eût le pied plus sûr, il fit l'acquisition d'un cheval de huit ou dix ans. Ce coursier, bien que d'un âge raisonnable, s'est câbré à la vue de quelque objet qui lui donnait de l'ombrage, et a renversé son cavalier.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-CASSEL (Hanau), 27 juin.— L'auteur de l'assassinat commis en 1848, à Francfort, sur la personne du prince Lichnowsky et sur celle du lieutenant-général comte d'Auerswald, tous deux membres de l'Assemblée nationale d'Allemagne, est depuis avant-hier sous la main de la justice.

Cet individu, nommé Pierre-Frédéric Nispert, que pendant deux années on n'avait pu retrouver, a été découvert dernièrement à Paris, où il séjournait sous un nom supposé et travaillait chez un fabricant de portefeuilles. A la demande de notre gouvernement, celui de France, après s'être convaincu, par les actes de l'instruction suivie ici, que Nispert n'était pas accusé de délit politique; mais bien de deux meurtres accompagnés de circonstances horribles, comme on se le rappelle, a fait arrêter cet homme et l'a livré aux autorités hessoises, qui l'ont fait conduire sous bonne escorte à Hanau, où il sera jugé aux prochaines assises.

Un complice de Nispert, le nommé Bockemberg, a été arrêté à Hull, en Angleterre. Son extradition aura lieu sous peu de jours.

— ETATS-UNIS (New-York), 19 juin. — Le général Lopez, après avoir fourni le cautionnement de 3,000 dollars (environ 16,500 francs), a été mis en liberté par le juge de district. En sortant de l'enceinte du Tribunal, le général a été accueilli par une foule nombreuse qu'il a haranguée et qui l'a accompagné jusqu'à son hôtel avec les démonstrations du plus grand enthousiasme. L'instruction de l'affaire a commencé le 10 juin. Une ordonnance du juge a renvoyé le général Lopez devant la Cour de circuit des Etats-Unis séant à Washington, pour tentative à main armée contre les droits d'une puissance amie.

— On a reçu à la Nouvelle-Orléans des avis de la Havane qui vont jusqu'au 18 courant. Il paraît que le gouvernement espagnol a cédé aux représentations du consul des Etats-Unis, et qu'après avoir fait passer à travers les formes d'un procès les prisonniers américains faits à bord des bricks *Georgina* et *Susan Loud*, il les a rendus à la liberté.

Si cette dépêche n'est pas contredite, il n'y a plus à craindre de rupture entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de l'Espagne.

— (Boston), 19 juin. — La Cour suprême a statué hier sur le pourvoi du professeur Webster contre l'arrêt qui le condamne à la peine de mort, comme assassin d'un de ses collègues, le docteur Parkman. Sa requête a été rejetée, attendu que la procédure se trouvait parfaitement régulière.

Le gouvernement et son conseil ont été saisis d'un nouveau et dernier recours du condamné; ils ne s'en occuperont probablement qu'à la prochaine session, dans le mois de juillet.

Bourse de Paris du 2 Juillet 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	94 80	Zinc Vieille-Montag..	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	— —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	78 —
3 0/0 j. 22 juin.....	56 95	Espag. 3 0/0 dette ext.	— —
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	32 1/2
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2180 —	— 1840...	99 7/8
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	99 7/8
Obligat. de la Ville..	— —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1165 —	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	— —	Piémont, 5 0/0 1849.	86 10
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	940 —
Quatre Canaux.....	1090 —	— Obl. nouv.	985 —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	94 85	95 25	94 90	95 10
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	56 95	57 20	57 —	57 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	380 —	Orléans à Vierz.	346 25	350 —
Versailles, r. d.	— —	155 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	— —	142 50	Orléans à Bord.	— —	392 50
Paris à Orléans.	760 —	760 —	Chemin du N..	447 50	448 75
Paris à Rouen..	562 50	568 75	Paris à Strasbg.	327 50	330 —
Rouen au Havre	222 50	222 50	Tours à Nantes.	213 75	225 —
Mars. à Avign.	170 —	170 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	108 75	108 75	Dieppe à Féc..	— —	— —

CHATEAU D'ASNIÈRES. — Demain jeudi, 4 juillet, grande fête de nuit Vénitienne; outre l'orchestre d'élite si habilement dirigé par Denault, il y aura un nombreux orchestre d'harmonie; ballons lumineux, jeux de toutes sortes. Des gondoles pavoisées aux mille couleurs sillonneront le bras de la Seine, qui passe devant le parc. Un éclairage féérique par Bied, et un brillant feu d'artifice, par Marin Charrey, compléteront cette solennité. Entrée : 5 fr. pour un cavalier et une dame. 4 fr. pris d'avance chez tous les marchands de musique.

SPECTACLES DU 3 JUILLET.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Migraine, le Chandelier.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Trois Racan, Pauline.
VAUDEVILLE. — Capitaine, les Sociétés secrètes, la Bazoche.
VARIÉTÉS. — La Vie de Bohême, les Nains du Roi.
GYMNASE. — La Grande Dame, le Bourgeois, la Petite Sœur.
THÉATRE-MONTANSIER. — C'en est un, Jeu de l'Amour, Roméo,
GAITÉ. — Chodruc Duclos.
AMBIGU. — Le Roi de Rome.
COMTE. — Le Peloton de fil, le Prix de vertu.
FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson crusoé.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **2 MAISONS ET TERRAIN.**

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

Le samedi 20 juillet 1850,

En trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 64;

2° D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, située au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 74;

3° Et d'un TERRAIN avec maison de jardinier-maraîcher et dépendances, sis au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 74.

Ces deux derniers lots d'une contenance d'environ 1 hectare 33 ares.

Mises à prix :

Premier lot : 25,000 fr.
Deuxième lot : 40,000
Troisième lot : 10,000

Total : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Labbé, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6;

3° A Me Colmet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place Dauphine, 12;

4° A Me Labarbe, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19;

Et sur les lieux pour voir et visiter lesdites propriétés. (3351)

Versailles (Seine-et-Oise) **2 MAISONS A ST-CLOUD.**

Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente sur baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 11 juillet 1850, heure de midi,

En deux lots,

1° D'une MAISON avec jardin et dépendances, sises à Saint-Cloud, route départementale n° 12, et rue Audé.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° D'une autre MAISON et dépendances, sise à Saint-Cloud, rue Audé, 10.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° A Me DELAUNAIS, avoué poursuivant, rue Hoche, 14;

2° A Me Boniteau, avoué présent à la vente, place Hoche, 6;

A St-Cloud, 3° A Me Tresse, notaire. (3338) 1

LIQUIDATION. MM. les actionnaires de la *Société générale des Annonces*, sont invités de la part du liquidateur, à se présenter de 11 heures à 1 heure, place de la Bourse, 10, chez M. Panis, pour recevoir, contre la remise de leurs titres, le solde de la répartition résultant de la délibération générale des actionnaires du 2 mai 1850. (4095)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4112)

EAUX-BONNES (B.-Pyr.) contre les maladies de poitrine, du larynx et de la peau. Le nombre des logemens a été augmenté, les prix réduits à portée de tout le monde. Boisson à la source, 10 f. pour la saison; expéditions : la bout., 70 c., 1/2 60, 1/4 50 c. emballées. Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La bout. 1 f. 25; la 1/2 1 f.; 1/4 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes 1 f. 25. A ce dépôt, toutes les eaux minérales naturelles. (3993)

CORS œils de perdrix, oignons, durillons, sont guéris en peu de jours sans douleurs avec le topiq. *Saissac*. Fait tomb. la rac. R. St-Honoré, 271 (3975)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3944)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES.

La véritable essence concentrée de **SALSEPAREILLE** de CAMUSET et les Injections infaillibles (formle Luppi) se trouvent, avec les instr., r. Rambuteau, 83. (Aff.) (4017)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, du dix-huit juin mil huit cent cinquante,

Il appert :

Que les statuts de la société formée par M. Jules MIRÈS, demeurant à Paris, rue Richelieu, 85, sous la raison Jules MIRÈS et Ce, suivant acte du dix-neuf mars mil huit cent quarante-neuf, ont été modifiés comme suit :

Le capital social de un million de francs sera représenté par cent actions de dix mille francs, divisibles en coupons de cinq cents francs.

La société est prorogée jusqu'au premier avril mil huit cent cinquante-six. (1923)

Par acte passé par devant Me Henri-Louis-Rodolphe COUSTENOBLE, notaire à la résidence de Lille, soussigné, et l'un de ses collègues, le vingt-deux juin mil huit cent cinquante, portant la mention suivante : Enregistré à Lille, le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante, folio 18, recto, cases 5 et 6, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Duhamel,

Il appert :

Que M. Alexandre-Charles-Joseph HOVELACQUE, négociant, demeurant à Lille, patenté pour la présente année à la mairie de Paris, à la date du quatre avril dernier, sous le numéro 51 du registre de la commission des contributions directes, article 247 du rôle, et MM. Henri-Augustin-Joseph HOVELACQUE, Edouard-Joseph HOVELACQUE, et Emile-Auguste HOVELACQUE, tous trois négocians, demeurant à Paris, patentés pour la présente année à la mairie de Paris, savoir : MM. Henri-Augustin-Joseph Hovelacque et Emile-Auguste Hovelacque, à la date du quatre avril dernier, sous les numéros 50 et 52 du registre de la commission des contributions directes, articles 248 et 250 du rôle, et M. Edouard-Joseph Hovelacque, à la date du cinq avril dernier, sous le numéro 53 du registre de la commission des contributions directes, article 249 du rôle, ont renouvelé, pour sept ans commencés le vingt mai mil huit cent cinquante, et qui expireront à pareil jour de mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte passé par devant ledit Me Coustenoble et son collègue, notaires, le neuf mai mil huit cent quarante, ratifié par ledit sieur Emile-Auguste Hovelacque, suivant autre acte devant les mêmes notaires, du vingt-quatre août même année, ladite société ayant pour but le commerce des toiles et la fourniture du grand et du petit équipement militaire, et contractée pour dix ans commencés le vingt mai mil huit cent quarante, et qui ont pris fin le vingt mai mil huit cent cinquante.

Le siége de la société reste fixé à Paris, mais il est transféré rue de Chabrol, n° 55.

La raison sociale sera toujours HOVELACQUE frères, et la signature sociale portera ces mêmes noms.

Chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera employée pour les affaires de la société. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Pour extrait certifié conforme :

HOVELACQUE frères. (1924)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante, enregistré.

Contenant les statuts d'une société, arrêtés par :

1° M. Antoine MANCHON, ouvrier tourneur en chaises, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 15;

2° M. Jean DESMURS, ouvrier tourneur en chaises, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 19;

3° Et Me Jean-Louis GONTHIER, ouvrier tourneur en chaises, demeurant à Paris, rue des Oiseaux, 1.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est fondé par les présentes une association commerciale entre les soussignés et tous les membres de la corporation des ouvriers tourneurs en chaises qui adhéreront aux présens statuts, et seront admis comme membres de l'association.

Art. 2. Cette société a pour but l'entreprise de la fabrication, la vente en gros, demi-gros et détail, et subsidiairement l'expédition de tous les objets de l'industrie de tourneur en chaises, et plus tard, s'il y a lieu, des objets d'industries analogues.

Art. 3. Quant à présent, la société existera en nom collectif et en commandite; elle sera en nom collectif à l'égard de MM. Manchon, Desmurs et Gonthier, et en commandite à l'égard de tous ceux qui deviendront plus tard associés.

Art. 4. La société a pour dénomination : Association fraternelle des ouvriers tourneurs en chaises réunis; les citoyens Manchon, Desmurs et Gonthier seront gérans; la raison sociale sera MANCHON, DESMURS, GONTHIER et Ce; ils auront seuls la signature sociale, ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de l'association; tout acte ou traité fait pour le compte de la société ne l'obligera que s'il est signé par deux au moins des trois gérans; les signatures seront précédées de ces mots : pour l'Association fraternelle des tourneurs en chaises réunis, et d'après délibération du conseil de gérance.

Art. 5. La société étant susceptible d'une extension indéfinie, sa durée virtuelle est perpétuelle, et toutefois, pour se conformer aux prescriptions de la loi, sa durée est fixée à quatre-ving-dix-neuf ans, qui commenceront de ce jour.

Art. 6. Le siége de la société et son domicile attributif de juridiction sont à Paris, rue Amelot, 64.

Art. 7. Le capital social est fixé, quant à présent, à la somme de mille huit cent francs, il s'augmentera de trente francs par chaque admission d'un associé commanditaire; il est formé par l'obligation que prend chacun des soussignés, ainsi que chaque associé admis par la société, de laisser à l'association, à titre d'apport, et jusqu'à concurrence de trente francs, le bénéfice ou la surproduction résultant de l'association, même par l'application dans le travail du principe de la collectivité des forces; il sera tenu compte aux personnes qui en ont fait l'avance des fonds qui ont formé le premier noyau du fonds social, sauf prélèvement de la cotisation de trente francs due par chacune desdites personnes qui serait ou deviendrait sociétaire, et de la part revenant à chacun, eu égard aux principes de partage ci-après adopté dans les bénéfices réalisés par la société de fait qui a existé jusqu'à ce jour; le compte de chacun en sera crédité sur les livres de la société.

Pour extrait :

Signé MANCHON, DESMURS et GONTHIER. (1926)

Il appert d'une décision du vingt-trois juin mil huit cent cinquante, enregistrée à Paris le vingt-huit juin par Delestang, qui a reçu deux francs vingt centimes, prise en assemblée générale, ce qui suit :

Il a été décidé à l'unanimité que le siége de la société en commandite, connue sous la raison PREIRE et Ce, et sous la désignation de Comptoir universel de commission, serait transféré de Nantes à Paris, rue Laffitte, 27.

Cette société, dont l'acte sous seing privé, en date du dix-huit mai mil huit cent quarante-neuf, a été déposé et enregistré à Nantes le vingt-trois mai par le receveur, qui a perçu les droits de cinq francs cinquante centimes, a pour objet le transport d'argent, le recouvrement des traites et billets, des rentes sur l'Etat, etc., etc., et la commission en marchandises.

M. Preire en est toujours le gérant responsable et a seul la signature sociale, et les autres associés ne sont que des commanditaires.

Le fonds social est de douze cent mille francs à valoir et représenté par cent mille actions de douze francs chacune, et divisées en coupons d'un franc.

Le gérant ne peut faire aucun emprunt à peine de nullité.

La durée de la société est de cinquante ans, qui ont commencé le dix-huit mai mil huit cent quarante-neuf.

Pour extrait conforme :

PREIRE et Ce. (1925)

D'un acte passé devant Me Dollé, soussigné, et son collègue, notaires à Saint-Quentin, le vingt-un juin mil huit cent cinquante, enregistré à St-Quentin le vingt-deux juin mil huit cent cinquante, folio 45, verso, cases 6 et 7, par Miocque qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que M. Auguste TESTART, M. Jules-Louis-Etienne SARAZIN et M. Jean-Louis-Réné-Augustin BONNEVILLE, tous trois négocians, demeurant, les deux premiers à Saint-Quentin (Aisne), et le troisième à Lyon (Rhône), ont prorogé jusqu'au premier novembre mil huit cent cinquante-trois la société en nom collectif, qui existe entre eux sous la raison sociale Auguste TESTART et Ce.

Signé : DOLLÉ. (1929)

ERRATUM.

Dans l'acte de société, publié le trente juin sous le n° 1918, à la signature, au lieu de LEFEBVRE et Ce, lisez : LEFÈVRE et Ce. (1928)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 1er JUILL. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur WEBER (Daniel), ébéniste et fab. de caisses de pianos, rue des Trois-Bornes, 26, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 9533 du gr.];

Du sieur STOFFER (Pierre-Alexis), ent. de peinture, rue Ne-des Mathurins, 60, nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire [N° 9534 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEFEBVRE (Désiré-Victor), anc. bonnetier, rue des Déchargeurs, 10, le 8 juillet à 3 heures [N° 9462 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARCHAND (Eugène), cordier, à Batignolles, rue St-Louis, 50, le 8 juillet à 3 heures [N° 9422 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAMONTÈRE (Michel), md de toile, cour St-Jean-de-Latran, 14, sont invités à se rendre le 8 juillet à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 6635 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 17 juin 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 20 avril 1850, entre le sieur PIGEAU (Auguste-Henri), anc. agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 71, ci-devant, et actuellement à Grenelle, et ses créanciers; dit que la cessation de paiemens du sieur Pigeau ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Pigeau de 70 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 30 p. 100 restant payables par le sieur Pigeau, en cinq années, par cinquièmes, le 15 juillet des années 1851, 1852 et suivantes [N° 842 du gr.];

Jugement du 20 juin 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 15 mai 1850, entre le sieur POULET (Charles-Henri-Désiré), anc. constructeur de bâtimens, demeurant à Paris, rue d'Aumale, 9, et ses créanciers, dit que la cessation de paiemens du sieur Poulet ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification.

Conditions sommaires.

Abandon aux créanciers de tout l'actif mobilier autre que celui personnel à M. Poulet et à sa famille.

Nomination de MM. Crevecœur, rue du Marché-St-Honoré, 11, et Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, comme commissaires.

Si l'actif abandonné ne produisait pas, à répartir aux créanciers, 15 p. 100, par tiers, les 1ers juillet 1851, 1852 et 1853, M. Poulet s'oblige à compléter ces dividendes [N° 834 du gr.];

Jugement du 7 juin 1850, lequel homologue le concordat passé le 25 avril 1850, entre le sieur MAYER (François), md de vins, à St-Mandé, boul. de Montreuil, chemin de Lagny, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mayer, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 restant payables par le sieur Mayer par 5 p. 100 le 25 avril des années 1851, 1852, 1853 et 1854 [N° 9169 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NALET (François), gaufreur, rue des Vinaigriers, 32, peuvent se présenter chez M. Thiebaut, syndic, rue de la Bienfaisance, 2, pour toucher un dividende de 10 fr. 40 c. 68 mill. p. 100, unique répartition [N° 6350 du gr.];

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POREAUX (Victor), md de bois, à Bourg-la-Reine, peuvent se présenter chez M. Portal, syndic, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, pour toucher un dividende de 10 p. 100, deuxième répartition [N° 8805 du gr.];

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ARDAUT (Jean-François), boulanger, à Batignolles, peuvent se présenter chez M. Henin, syndic, rue Pastourel, 7, pour toucher un dividende de 12 p. 100, première répartition [N° 8948 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 1er juillet 1850.

De Dlle MULOT (Louise-Adèle), mde de dentelles, rue Mazarine, 47 [N° 9536 du gr.];

De dame veuve DUFOUR, ten. l'hôtel de l'Union, rue St-Martin, 256 [N° 9501 du gr.];

Du sieur DAMAY, agent d'affaires, rue Dauphine, 32 [N° 9355 du gr.];

Du sieur GIROIX, négociant, rue St-Martin, 21 (N° 9499 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 3 JUILLET 1850.

NEUF HEURES : Ancelet, ent de bâtimens, clôt. — Deglargé, loueur de voitures, id. — Blesson, ent. de peinture, id.

DIX HEURES 1/2 : Tripet, traiteur, id. Columeau, menuisier, conc.

MIDI : Monfourny frères, nég., synd.

UNE HEURE 1/2 : Courtois, md de vins, vérif.

TROIS HEURES : Lemaire, horticulteur, synd.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,